



UNIVERSITE MOULoud MAMMERI DE TIZI-OUZOU



FACULTE DES SCIENCES ECONOMIQUES, COMMERCIALES ET DES
SCIENCES DE GESTION
DEPARTEMENT DES SCIENCES ECONOMIQUES

**Mémoire de fin d'études en vue de l'obtention du
Diplôme de Master en Sciences Economiques
Option : Monnaie, Finance et Banque**

Thème

**Financement de l'intercommunalité; dans la
wilaya de Tizi- Ouzou cas des communes de
Larbaa-Nath-Irathen, Irdgen, Ait-aggouacha.**

D'érigé par :

M^{elle} : AMIRI Dalila

Présenté par :

Mlle : MALOUM Malika
Mlle : MAMMOU Kahina

Devant le jury composé de :

-M^r : ALIOUET LOUNES

-M^{me} : ANNANE SOUHILA

Soutenu le : 02/11/2015

Remerciements

Avant tout, nous remercions DIEU LE TOUT PUISSANT de nous avoir donné la force, le courage et la volonté d'élaborer ce travail ;

Ce mémoire est surtout le fruit de l'assistance de notre promotrice, Mlle AMIRI Dalila qui, par sa disponibilité et son souci constant du travail bien fait, n'a économisé aucun effort pour nous. Nous lui manifestons ici notre profonde gratitude.

Nous vifs remerciements s'adressent à tous les membres de l'équipe Monnaie, Finance et Banque pour leur encadrement, assistance, soutien, leur disponibilité et leurs précieux conseils tout au long de ce Master.

Enfin, nous remercions les enseignants de l'UMMTO pour leur enseignement pendant les 5 années d'études et nos reconnaissances à nos parents, nos amis et à tous ceux qui ont contribué et encouragé de près ou de loin à la réalisation de ce Travail.

Merci

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

- *Mes très chères parents qui mon soutenu et cru en moi ;*
- *Mes sœurs : Samira, Fatima ;*
- *Mes frères : Hocine, Mohamed, Saïd ;*
- *Ma nièce Lydia ;*
- *Mes amis : kahina, Abderzak ;*

- *Ainsi à tous ceux qui m'aime et soutenu.*

Malika

Dédicaces

Je dédie ce modeste travail à :

- *Mes très chères parents qui mon soutenu toute ma vie ;*
- *Ma sœur Koula ;*
- *Mon frère lounis ;*
- *Mes amis : Malika, Rachid ;*
- *Et à tous ceux qui m'aime et cru en moi.*

Kalina

SOMMAIRE

Introduction générale

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

Section 01 : Présentation générale d'une collectivité locale

Section 02 : Organisation et fonctionnement des collectivités locales en Algérie

Chapitre II : Approche financière sur les collectivités locales

Section 01 : La notion du budget local

Section 02 : Structure et procédures budgétaires

Section 03 : Exécution et contrôle du budget local

Chapitre III : La structure du budget communal

Section 01 : Les recettes de la commune

Section 02 : Les dépenses de la commune

Chapitre IV : Cas pratique de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de Tizi-Ouzou, communes (LNI. Irdjen, Ait-aggouacha)

Section 01 : Analyse des données sociales et économiques des communes de montagne : Larbaa Nath Irathen, Irdjen,, Ait-aggouacha.

Section 02 : Financement de l'intercommunalité à travers les communes suivantes : Larbaa Nath Irathen, Irdjen, Ait-aggouacha.

1-Introduction générale

Auparavant, les affaires de la nation étaient du ressort de l'Etat, les autorités locales n'avaient qu'un rôle limité, consistant en l'application des programmes planifiés. La gestion des ressources étaient centralisée.

L'accentuation des crises économiques et l'incapacité de l'Etat à en faire face à entraîné la restructuration de l'économie, la redéfinition des espaces économiques et la valorisation du développement économique local, toute fois deux types de solutions s'offrent aux problèmes de l'organisation administrative, et sont appelées traditionnellement centralisation et décentralisation. La centralisation correspond à un système administratif appelé à concentrer l'ensemble des taches administratives du pays entre les mains d'un seul organe central, l'Etat qui assure, sur son budget et par ses agents la satisfaction de tous les besoins d'intérêt général. Alors que la décentralisation administrative opère un transfert de compétences à des autorités locales élevées par exemple de l'Etat aux conseils régionaux. Par la décentralisation, l'Etat cède aux collectivités locales un pouvoir de décision sur des affaires locales et un certain nombre de taches.

L'administration algérienne à été gérée depuis l'indépendance de façon bureaucratique et centralisé, avec une organisation verticale, ou seul le sommet « l'Etat » détient le pouvoir décisionnel. Cependant cette situation à montrés ses limites en provoquant beaucoup de problèmes dans tous les domaines de la vie (économique, social, politique,.....) surtout après la dégradation des recettes pétrolières.

En effet l'Etat algérien, dès les années 1980 à passer à mettre en œuvre un ensemble de réformes (politique, décentralisatrice) et au niveau économique par la restructuration organique des entreprises publiques.

Les collectivités locales sont devenu des acteurs économiques à part entière à travers les réformes de décentralisation qui se résume en deux lois (11/10 de 22/06/2011 et 12/07 de 21/02/2012) relatives respectivement à la commune et la wilaya et ayant pour but d'adopter la gestion de ces collectivités aux impératifs des mutations sociales, économiques et politiques du pays .Ainsi une certaine autonomie de gestion leur sera accordée et un ensemble des responsabilités sociales ,économiques, culturelles, éducationnelles , sanitaires et sécuritaires leur seront attribués.

Les collectivités locales sont devenues dans le cadre de l'Etat unitaire, de véritables entités autonomes dotées de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Ainsi chaque collectivité locale est dotée d'un budget distinct de celui de l'Etat qui fait figurer les recettes et les dépenses de la collectivité que cette dernière doit bien gérer afin d'éviter tout déficit budgétaire

Les collectivités locales algériennes sont les communes et les wilayas .Depuis l'indépendance de l'Algérie plusieurs textes officiels définissent et régissent la composition, les limites territoriales, la consistance, l'organisation et le fonctionnement des communes et des wilayas algériennes. Le territoire de l'Algérie est composé de 48 wilayas et de 1541 communes.

Il peut exister un regroupement de communes dans une structure légale en vue de coopérer dans un ou plusieurs domaines, autrement dit l'intercommunalité.

L'intercommunalité est une modalité pratiquée pouvant moderniser la gestion territoriale communale. C'est donc un outil laissé à l'appréciation des gestionnaires communaux ainsi qu'aux élus.

L'intercommunalité souffre d'une non application rigoureuse au sein des communes algériennes. Elle reste par conséquent, une nécessité dans la mesure où sa portée est bénéfique plus pour les communes non viables économiquement (indigences des ressources financières).

C'est pour quoi l'intercommunalité est une perspective qui conduira à améliorer le développement local durable et qui sera en harmonie avec les politiques tracées au niveau central, à l'instar de celles relatives à la protection de l'environnement.

❖ Quelle est la part des recettes communal destinée au financement de l'intercommunalité ?

- Que représentent les collectivités locales en Algérie ?
- Est-ce que les collectivités locales disposent de leur propre budget ?
- L'intercommunalité est elle en application entre les communes de la daïra de LNI ?

2-Plan de travail

Compte tenu de toutes ces interrogations posées précédemment, ces questions seront regroupées et traitées en quatre chapitres :

- ❖ 1^{er} chapitre : Approches théorique sur les collectivités locales ;

- ❖ 2^{ème} chapitre : Approche financière sur les collectivités locales ;
- ❖ 3^{ème} chapitre : La structure du budget communal.

Toute fois pour bien concrétisé chaque théorie il faut faire une pratique sur le terrain .Dans notre étude, nous avons choisi de faire nos recherches au niveau de trois communes : LARBAA NATH IRATHEN, IRDJEN, AIT-AGOUACHA. (Daïra Larbaa Nath Irathen)

3-Méthodologie

Pour mener à bien notre travail de recherche, nous l'avons divisé en deux parties :

La première étant théorique elle présente d'une manière générale les collectivités locales

Et la deuxième étant pratique elle résume le résultat de l'enquête sur le terrain au niveau des trois communes : LNI, Irdjen et Ait-Aggouacha.

4- Hypothèses

- ✓ Les collectivités locales disposent d'un budget propre qui constitue un acte financier le plus important de l'année ;
- ✓ L'intercommunalité est un acte non encouragé par les communes de : LNI, Irjen, Ait-aggouacha ;
- ✓ Le budget communal n'incite pas les projets l'intercommunalité.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

Dans les années 1980, il ya eu l'apparition d'une nouvelle spécialité de la branche de l'économie publique appelé : l'économie publique locales, qui s'intéresse à l'étude de l'économie des activités non marchandes organisées et financées au niveau infra-étatique des collectivités territoriales décentralisées.

La décentralisation est une réalité depuis les années 1982 ou ils ont instauré des rapports nouveaux entre l'Etat et les collectivités. C'est un processus d'aménagement de l'Etat unitaire qui consiste à transférer des compétences administratifs de l'Etat vers des entités (ou des collectivités) locales distinctes de lui.

Section 01 : Présentation générale d'une collectivité locale

Dans la décentralisation territoriale, les autorités décentralisées sont les collectivités territoriales ou locales (communes, wilayas) qui jouissent de la personnalité morale, de moyens, et de compétences propres, donc une certaine autonomie locale.

1-1 Définition des collectivités locales

Les collectivités locales ou territoriales sont des structures administratives distinctes de l'administration de l'Etat qui doivent prendre en charge les intérêts de la population d'un territoire précis. Elles sont des organisations institutionnelles d'une zone géographique, notamment d'un pays ou d'une confédération des pays, généralement ; les collectivités locales couvrent une ville et son agglomération.

Les collectivités locales sont des outils permettant au pouvoir de passer du niveau central ou il est au niveau local ou il doit exister, nonobstant les différences des territoires, des populations ou des cultures, la règle de droit lui permet d'unifier ce qui localement différent, de diviser ce qui est potentiellement puissant.¹

Les collectivités locales sont dotées d'un statu juridique identique quelque soit leur tailles et leurs populations. Sur le plan pratique, elles connaissent entre elles des inégalités en matière de développement dus essentiellement aux écarts de richesses.

¹ JACQUES Hardy « les collectivités locales » 2ème éd, édition la découverte, paris, pp ; 2,3

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

1-2 Les conditions juridiques

Trois conditions essentielles sont exigées pour qu'une organisation institutionnelle soit une collectivité locale.

1-2-1 La personnalité juridique

Les collectivités locales sont des personnes morales publiques représentatives et non spécialisées. Cela indique que les collectivités locales dotées de cette personnalité elles prennent en charge les intérêts d'un groupe qui sont différents des intérêts individuels. Cependant les actes des agents des collectivités locales sont imputés non à ces agents mais à la collectivité elle-même à titre d'exemple, lorsque le maire accomplit un marché, en réalité c'est la commune en question qui accomplit ce marché.

1-2-2 Les affaires propres

La notion d'affaires propres indique que les collectivités considérées aient une compétence pour intervenir dans le domaine qui est le sien. Il faut donc qu'elle ait la possibilité juridique de régler une question ou de s'intéresser à une politique. Il faut aussi qu'au-delà de la compétence juridique, elle ait des moyens réels (techniques, humains et financiers) lui permettant d'agir à chaque fois que l'Etat transférant une compétence à une collectivité.

Aussi cette notion indique que l'organisation considérée doit opérer une distinction entre l'ensemble des missions remplies par les pouvoirs et les organismes publics, entre ce qui relève du niveau national par ce que correspond à la prise en charge d'un intérêt national, et ce qui est à l'inverse relève du niveau local, car relatif à des tâches d'intérêt local.

1-2-3 Le pouvoir de décision

Les collectivités locales sont régies par un mécanisme similaire, quelque soit la catégorie de collectivités territoriale. La délibération qui est un acte juridique décisionnaire, c'est elle que le maire ou le président du conseil territorial ont pour mission d'appliquer en tant que responsable exécutif d'une collectivité locale.

Les collectivités locales s'administrent librement, par des conseils élus, dans les conditions prévues par la loi.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

1-3 La carte d'identité d'une collectivité locale

Trois éléments principaux caractérisant une collectivité locale, un nom, un territoire et une population

1-3-1 Le nom

Toute personnes juridiques porte un nom propre qui l'identifie .Le nom de chaque commune lui vient en principe de celui que portée la communauté d'ancien régime, et les noms retenus pour les wilayas ont des racines géographiques.

Les collectivités locales peuvent changer leurs noms pour cela il faut une délibération de la collectivité considéré puis l'intervention d'un décret.

1-3-2 Le territoire

Toute collectivité a nécessairement une assise territoriale. Le territoire peut être d'étendue très variable .Au total, l'ensemble des collectivités locales est censé de recouvrir le territoire national .La définition et la délimitation du territoire des collectivités sont régies par l'ordonnance.

1-3-3 La population

A la racine de chaque collectivité, se trouve un groupe humain uni par un lien territorial, plus précisément un groupe d'habitants d'une même localité, liés de ce fait par des intérêts communs.

Il est nécessaire de déterminer cette population. Ce qui renvoie au rôle des recensements pour quantifier la population des différentes collectivités.

1-4 Les activités des collectivités locales

Les collectivités locales interviennent dans plusieurs domaines à savoir :

1-4-1 Les missions à caractère administratif et technique

Elles comprennent trois parties : Les missions d'administrations générale de la collectivité, Les services administratifs assumés pour contribuer à la marche générale de l'Etat : Le service de voirie.

-L'administration générale de la collectivité rassemble des activités qui tendent à assurer sa vie et qui se traduisent par les dépenses de fonctionnement général : gestion de personnel dans ses diverses positions d'activités et de retraite, dépenses de matériels.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

Ces dépenses d'administration générale forment des frais généraux de la collectivité, qui tendent à prendre une place notable dans les budgets locaux.

Les collectivités locales spécialement les communes, assument pour le compte de l'Etat un nombre de services publics : service de l'état civil, du logement et des réquisitions, du recensement de la population. En contre partie l'Etat leur verse une subvention.

De même encore, le maire est chargé, sous la surveillance de l'administration supérieure de l'exercice des pouvoirs de police. Il est chargé de la police municipale, de la police rurale et de l'exécution des actes de l'autorité supérieure. A ses missions correspondent les services de polices proprement dit, les services de sécurités et les services d'hygiène.

Les collectivités locales peuvent intervenir dans le domaine sanitaire, soit en accordant une aide financière aux établissements hospitaliers, soit en créant les services sanitaire spécialisés.

Les services de voiries sont les plus économiques des services locaux traditionnels .Ils sont à l'époque récente, au titre des différents types de réseaux, de considérable développement.

1-4-2 Les missions à caractère culturel

Bien que l'enseignement primaire obligatoire soit un service d'État. Les collectivités locales supportent une part importante de ces dépenses. Elle doit fournir les locaux nécessaires pour l'école elle-même et pour le logement de l'instituteur. Elles assument les frais de fourniture et d'entretiens du matériel scolaire, de chauffage et d'éclairage. Elles peuvent créer des bibliothèques, construire et faire fonctionner des théâtres municipaux, des bourses sont éventuellement accordées aux étudiant. Elles peuvent créer des bibliothèques, construire des théâtres municipaux. En outre elles doivent assurer la garde et la conservation des objets mobiliers.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

1-4-3 Les missions à caractère social

Sur le plan d'intervention social les collectivités locales sont chargées d'assurer :

- L'aide à l'enfance ;
- L'aide aux nécessiteux ;
- L'aide aux personnes handicapés et personnes âgées ;
- La prise en charge des sans abri et aliénés mentaux ;
- La prévention sanitaire ;
- L'action éducative ;
- La promotion de l'emploi en concertation avec les opérateurs économiques ;
- L'action sportive et culturelle.²

Avec le nouveaux dispositif national d'action social, des bureaux communaux sont créés dont les activités sont les suivantes :

- Procéder au recensement des personnes démunies et handicapées nécessitant une sociales de l'Etat ;
- Organiser et encadrer la politique des dons et legs consenties dans le cadre de l'action sociale ;
- Encourager la solidarité nationale en matière sociale ;
- Elaborer et actualiser la carte sociale de la wilaya.³

1-4-4 Les missions à caractère économique

Les collectivités locales constituent une locomotive et un promoteur principal du développement et un agent important national. Elles utilisent des moyens et instrument, nécessaire pour accomplir ses missions.

Les collectivités locales interviennent dans le financement des organismes ou entreprises de forme coopérative ou commerciales. Elles sont considérées comme étant un agent économique dynamique cherchant toujours le développement et l'innovation, ceci explique leurs différentes missions économiques dans l'organisation et la gestion des services. Elles disposent des moyens financiers locaux ou étrangers. Comme le produit de la fiscalité et les taxes, du revenu de son patrimoine, des subventions et des emprunts. Les

² Article 96 de la loi 12-07 du 21/02/2012 relative à la wilaya

³ Article 3 du décret exécutif N 96-49 du 18/12/1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de la wilaya.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

champs d'action des collectivités locales comme unité de travail et de production sont très complexes en raison de la diversification des domaines de ses interventions.

Section 2: organisation et fonctionnement des collectivités locales en Algérie

L'organisation administrative et territoriale est déterminée, dans chaque pays, par son découpage dicté les lois. Ainsi en Algérie, la constitution de 1989 affirme que : « les collectivités territoriales de l'Etat sont la commune et l wilaya. » Ces dernières fonctionnent, depuis 1990, tout en appliquant les deux lois : 11/10 et 12/07 relatives respectivement aux communes et wilayas.

2-1- La commune

2-1-1 Définition de la commune

Dans la loi 11-10 du 22/06/2011 relative à la commune : « la commune est la collectivité territoriale de bas dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière. Elle est créée par la loi. La commune a un territoire, un nom et un chef lieu. »⁴

Juridiquement, la commune est semi autonome et une autorité décentralisée. Elle est semi autonome car c'est le code communal qui fixe la nature et les limites de ses pouvoirs, en contre partie la loi laisse à l'appréciation de la commune un grand pouvoir de création, d'administration et d'initiative d'action. Elle est aussi une autorité décentralisée chargée de la mise en œuvre directe des actions de développement qui lui incombent en propre.

Les communes sont donc conçues dans le cadre d'une politique de décentralisation ayant pour objet la prise en charge des pouvoirs de la population et la mise en place d'un processus de développement à l'échelon national et local. Elles sont considérées comme secteur économique du développement local elles occupent une place incontournable dans le développement local et social

2-2-2 Les organes de la commune

La commune en tant qu'une collectivité décentralisée qui administre-elle- même ses affaires, elle dispose de deux organes propres :

- L'organe délibérant (l'assemblée populaire communale) ;
- L'organe exécutif (le président de l'assemblée).

⁴ Article 1 et 6 de la loi 11-10 du 22/06/2011 relative à la commune.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

A/L'assemblée populaire communale « L'APC »

L'APC ou le conseil municipal est l'organe délibérant, chargé des affaires de la commune. C'est une assemblée unique élue au suffrage universel par les habitants de la commune.

❖ Composition de L'APC

L'APC comprend des délégués communaux élus, dont le nombre est impair pour éviter le partage égal des voix. Tous ses membres ont les mêmes droits et devoirs ; dans les débats et votes ils ont strictement le même poids.

Les effectifs de l'assemblée dépendent d'abord de la population recensée sur le territoire de la commune, et ils varient en conséquence. C'est le seul critère retenu pour le conseil municipal qui compte entre 7 et 33 membres. Ainsi selon l'importance de la population de la commune, le nombre des membres est comme suit :

- De 7 membres pour les communes de moins de 10.000 habitants ;
- De 9 membres pour la commune de 10.001 à 20.000 habitants ;
- De 11 membres pour la commune de 20.001 à 50.000 habitants ;
- De 15 membres pour la commune de 50.001 à 100.000 habitants ;
- De 23 membres pour la commune de 100.001 à 200.000 habitants ;
- De 33 membres pour la commune de plus de 200.000.

❖ les règles de fonctionnement

L'APC n'est pas une assemblée permanente. Elle tient quatre réunions par an et une par trimestre. Elle se réunit en session ordinaire tout les trois mois ; et en session extraordinaire à chaque fois que les affaires de la commune le commandent, à la demande de son président, du tiers de ses membres ou du wali.

L'APC tient ses sessions au siège de la commune, toute fois en cas de force majeure avérée empêchant l'accès au siège de la commune, elle se réunit dans un autre lieu du territoire de la commune. La date et l'ordre du jour des sessions de l'APC sont fixés par le président de l'APC, en concertation avec l'instance exécutive.⁵

⁵ Articles 16, 17, 19 et 20 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

❖ Les commissions de L'APC

L'APC forme des commissions permanentes pour les questions relevant de son domaine de compétence, notamment celles relative à :

- L'économie, les finances et l'investissement ;
- La santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- L'aménagement du territoire, l'urbanisme et l'artisanat ;
- L'hydraulique, l'agriculture et la pêche ;
- Les affaires sociales, culturelles sportives et de jeune.

Le nombre des commissions permanentes est fixé comme suit :

- 3 commissions pour les communes de 20.000 habitants ;
- 4 commissions pour les communes de 20.001 à 50.000 habitants ;
- 5 commissions pour les communes de 50.001 à 100.000 habitants ;
- 6 commissions pour les communes de plus de 100.000.

La commission élabore son règlement intérieur et le soumet pour l'approbation à l'assemblée populaire communale. ⁶

❖ Le régime de délibération

Les délibérations de L'APC sont prises à la majorité des membres de l'APC. Elles sont exécutées quinze jours après leur dépôt à la wilaya. Durant cette période, le wali fait connaître son avis ou sa décision sur l'égalité et la régularité des délibérations concernées. Ne sont exécutoire qu'après avoir été approuvées par le wali, les délibérations portent sur :

- Le budget et les comptes ;
- L'acceptation de bons et legs étrangères ;
- Les conventions de jumelage ;
- Les aliénations du patrimoine.⁷

Si le wali n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trente(30) jours, elles seront considérées comme approuvée.

⁶ Articles 31 et 32 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁷ Articles 56 57 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative a la commune.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

B/ Le président de l'APC

Le président de l'APC est élu pour le mandat électoral conformément aux dispositions de la présente loi. Le président de l'APC exerce des pouvoirs, au nom de la collectivité territoriale qu'il représente, et au nom de l'Etat.⁸

❖ Mode d'élection

L'exécutif communal est constitué par le président de l'APC chargé de l'exécution des délibérations. Le président de l'APC est élu par l'APC, pour une durée de cinq ans, parmi les membres de la liste ayant la majorité des sièges dans les huit jours qui suivent l'annonce des résultats du vote. Il peut être assisté d'un ou plusieurs, selon le nombre d'élus de l'APC. En effet :

- 2 Adjoints pour une assemblée populaire communale de 7 à 9 élus ;
- 3 Adjoints pour assemblée populaire communale de 11 à 13 élus ;
- 4 Adjoints pour une assemblée populaire communale de 23 élus ;
- 6 Adjoints pour une assemblée populaire communale de 33 élus.⁹

Le président décédé, démissionnaire, exclu, démis de ses fonctions est remplacé par un des membres de sa liste. En cas d'absence ou d'empêchement, le président de l'APC est suppléé dans ses fonctions par l'adjoint qu'il aura désigné.

❖ Les attributions du président de l'APC

Les attributions du président de l'APC se divisent en deux groupes.

✓ Le président de l'APC « représentant de la commune »

A ce titre, il représente la commune dans toutes les manifestations officielles et solennelles, et dans tous les actes de la vie civile et administrative.

Il exerce autant de tâches qui sont sous sa responsabilité. A cet effet, il assure la publicité des délibérations et travaux de l'APC, prépare et exécute le budget communal, veille à la mise en place au bon fonctionnement des services et établissements communaux et il représente la commune en justice.

⁸ Article 62 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

⁹ Article 69 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

Le président de la commune, en tant qu'agent de la commune accomplit tous les actes de conservation du patrimoine de la commune notamment :

- Gérer les revenus de la commune, ordonner les dépenses et suivre l'évolution des finances communales ;
- Passé les actes d'acquisition, de transaction des biens et legs ainsi que les marchés ;
- Passé les adjudications de travaux communaux ;
- Faire tous actes interruptifs de prescription ou de l'échéance ;
- Exercer tout les droits mobiliers et immobiliers appartenant à la commune ;
- Recruter, nommer et gérer le personnel communal ;
- Veiller à la conservation des archives.¹⁰

✓ **Le président de l'APC « représentant de l'Etat »**

Au niveau de la commune, c'est le président de l'APC qui représente l'Etat. A ce titre, il exerce de nombreuses et importantes attributions.

Tout d'abord, il est chargé par la loi d'assurer dans sa commune, le maintien de l'ordre et de la sécurité des biens et des personnes. Il a dès lors, les pouvoirs pour prévenir les causes de désordre, et ses pouvoirs conditionnent ce qu'il convient d'appeler les pouvoirs de polices municipales.

Il a aussi, la qualité d'officier d'Etat civil et d'officier de police judiciaire : il est responsable de la tenue des registres d'Etat civil et c'est lui réceptionne les déclarations de naissances, de mariages et de décès.

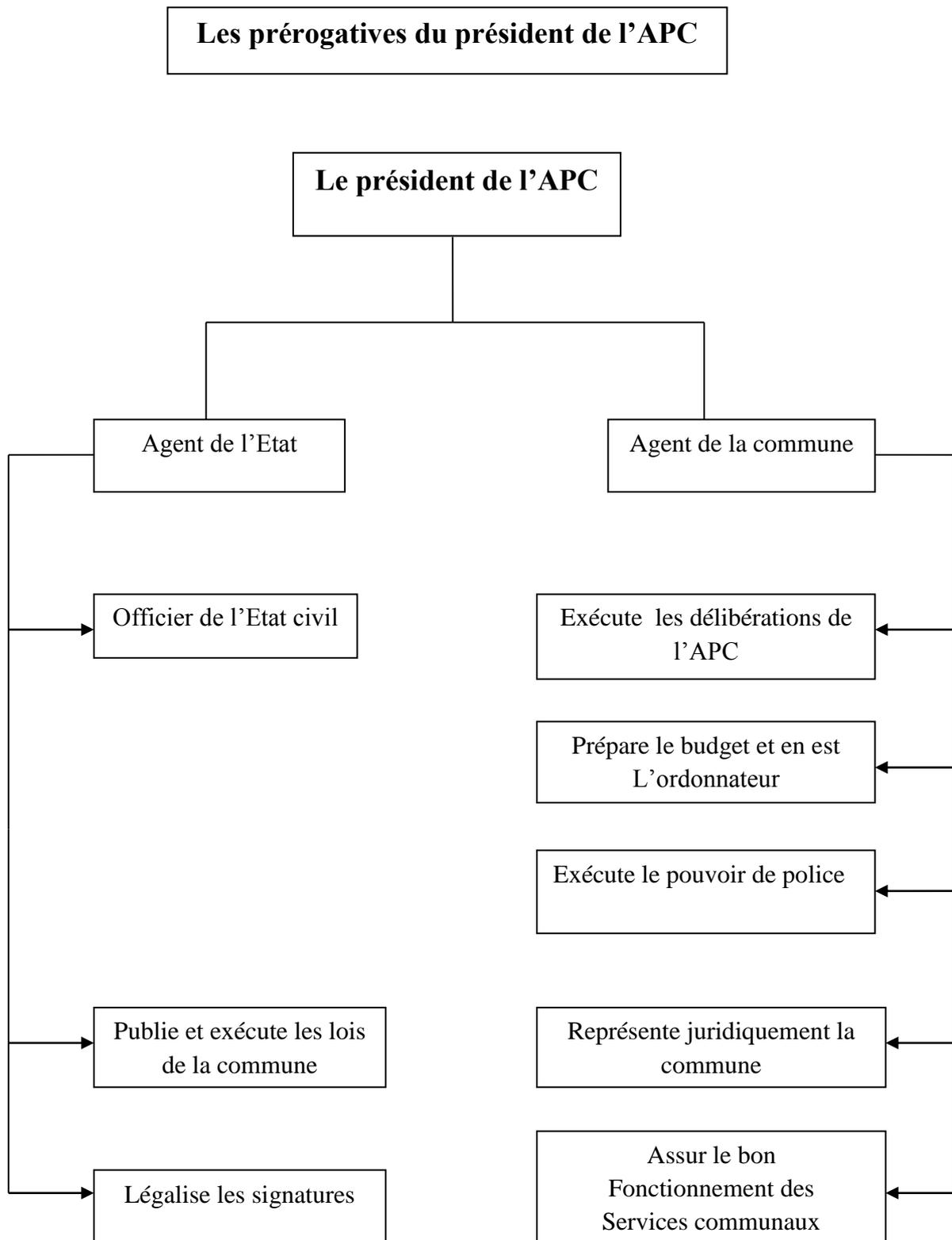
C'est encore comme agent de l'Etat, que le président de l'APC est chargé de :

- Maintenir le bon ordre dans tous les endroits publics et lieux des rassemblements des personnes ;
- Sanctionner les atteintes à la tranquillité publique ;
- Veiller à la propreté des immeubles et assurer la commodité du passage dans les rues et places publiques ;
- Prendre les dispositions nécessaires pour lutter contre les maladies endémiques ;
- Veiller le respect des normes et prescriptions en matière d'urbanisme.

¹⁰ Article 82 de loi 11-10- du 22 juin 2011 relative a la commune.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

Le schéma n°1 ci- dessous synthèse les prérogatives du président de l'assemblée populaire communale.



Source : les services de la commune

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

2-1-3-Les compétences de la commune

En se référant à la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative à la commune, qui fait apparaître l'importance et l'efficacité de la commune dans le développement du pays, les compétences de cette collectivité peuvent être résumées comme suit :

Dans le domaine l'aménagement et développement local, la commune élabore et adopte son plan de développement à court, moyen et long terme et veille à son exécution. Elle participe aux procédures de mise en œuvre des opérations d'aménagement du territoire ; elle initie toute mesure propre à favoriser le développement d'activités économiques et à encourager l'intervention des opérateurs, comme elle initie aussi toute mesure de nature à assurer l'assistance et la prise en charge des catégories sociales démunies

En matière d'urbanisme, infrastructures et équipements, la commune s'assure du respect des affectations des sols et des règles de leurs utilisations ; elle protège les terres agricoles et les espaces verts contre tout projet implanté sur le territoire de la commune.

Dans le cadre de protection du patrimoine architectural, la commune est responsable de la préservation et la protection du patrimoine, comme elle peut également participer à l'aménagement d'espaces verts.

En matière d'éducation, elle prend en charge l'enseignant fondamental et préscolaire en réalisant et entretenant les établissements du secteur exécutif, tout en favorisant le transport scolaire et l'enseignement préscolaire.

En matière d'habitat, la commune a compétence pour organiser la concertation, animer et créer les conditions pour favoriser la promotion d'immobilière publique privée.

Dans le domaine de services publics, la commune a la charge de la préservation de l'hygiène et de la salubrité publique notamment en matière :

- De distribution d'eau potable ;
- D'évaluation et de traitement des eaux usées et des déchets urbains ;
- De lutter contre les vecteur des maladies transmissibles ;
- D'hygiène des aliments et des lieux et établissements accueillant le public ;
- De lutter contre la pollution et de protection d'environnement.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

La commune prend aussi en charge la réalisation et l'entretien des centres de santé et des salles de soin. Elle apporte son assistance aux organes chargés de la jeunesse, de la culture et des loisirs et participe à l'entretien des mosquées et écoles coraniques, comme elle favorise l'extension de son potentiel touristique.

2-2 La wilaya

2-2-1 Définition de la wilaya

La wilaya est d'une part une collectivité publique territoriale dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; au même temps qu'elle constitue, d'autre part, une circonscription administrative de l'Etat, et constitué à ce titre l'espace de mise en œuvre solidaire des politiques publiques et de la concertation des collectivités locales et l'Etat.

Elle concourt avec l'Etat à l'administration et l'aménagement du territoire au développement économique, social et culturel, à la protection de l'environnement, la promotion et l'amélioration du cadre de vie des citoyens.

Elle intervient dans tous les domaines de compétences qui lui sont dévolu par la loi. Sa devise est « par le peuple et pour le peuple ».

La wilaya dispose d'un patrimoine qu'elle entretient, conservant et fructifie et peut créer des services publics pour prendre en charge les besoins du citoyen et lui garantir la continuité.

La wilaya en tant que collectivité décentralisée, est dotée de tous les attributions que requie sa mission propre

Institution politique qui regroupe doit être assurée par les représentants élus de ces citoyens, la wilaya est dotée d'organes propres, d'un pouvoir effectif de décision, de moyens et de structures à la mesure des fonctions quelle doit remplir.

Le territoire de la wilaya correspond au territoire des communes la composant.¹¹

¹¹ Article 1, 6, 7,9 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative a la wilaya.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

2-2-2-Les organes de la wilaya

La wilaya, qui est appelée à jouer un rôle fondamental, dispose pour se faire d'organes propres : en l'occurrence, l'assemblée populaire de wilaya (APW) et le wali.

A/L'assemblée populaire wilaya « L'APW »

L'assemblée populaire de wilaya « APW » est l'organe délibérant de la wilaya. Elle élabore et adopte son règlement intérieur.

L'APW tient chaque année quatre sessions ordinaires, comme elle peut se réunir en session extraordinaire à la demande de son président, du tiers de ses membres ou du wali.

L'APW remplit un panier de compétences assez importante qui contient des attributions à caractère général et d'autre dans divers domaines notamment en : développement et aménagement du territoire, l'investissement, agriculture et hydraulique, infrastructure économique, les actions sociales et l'habitat.¹²

❖ Les commissions de l'APW

L'APW forme des commissions permanentes, notamment celles relatives à:

- L'éducation, l'enseignement supérieur et la formation professionnelle ;
- L'économie et finances ;
- La santé, l'hygiène et la protection de l'environnement ;
- La communication et la technologie de l'information ;
- L'aménagement du territoire et le transport ;
- L'urbanisme et l'habitat ;
- L'hydraulique, l'agriculture, les forêts, la pêche et le tourisme ;
- Les affaires sociales, culturelles, sportives et de jeunesse ;
- Le développement local, l'équipement, l'investissement et l'emploi.¹³

¹² Articles 12, 13,14 et 15 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative a la wilaya.

¹³ Articles 59, 67,70 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

❖ Le président de L'APW

L'APW élit, parmi ses membres un président pour la durée du mandat. L'élection du président a lieu au scrutin et à la majorité absolue. Le président de l'APW choisit un ou plusieurs adjoints parmi les élus, et désigne un adjoint pour le suppléer en cas d'absence ; mais en cas d'empêchement, c'est l'APW qui désigne un remplaçant du président.

Le wali est tenu de mettre à la disposition du président de l'APW tous documents, renseignements et moyens pour l'accomplissement des missions de l'APW.

Le président de l'APW se consacre pleinement à son mandat électif et il perçoit sur délibération de celle-ci, une indemnité de fonction. Il tient régulièrement informer les membres de l'APW de la situation générale de la wilaya.¹⁴

❖ Le régime des délibérations

Les délibérations sont prises à la majorité des membres de l'APW en exercice. Certaines délibérations de l'APW sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication par le wali et leur notification aux intéressés dans un délai n'excédant pas 15 jours, d'autres ne sont exécutoires qu'après leur approbation si elles portent sur les questions suivantes : budget et comptes, création de services et établissements publics de la wilaya.

B/Le wali

Le wali est chef de l'exécutif de la wilaya, c'est le titulaire unique de l'initiative exécutive. Il agit tantôt comme agent de l'Etat, tantôt comme agent de wilaya.

❖ Le wali en tant qu'agent de wilaya

En cette qualité, le wali a des fonctions multiples ; comme organe d'exécution, il exécute les délibérations de l'APW et il est l'ordonnateur du budget de la wilaya puisque c'est lui qui le prépare et qui assure son exécution.

Comme agent d'information, il établit, à l'occasion de chaque session ordinaire de l'APW, un rapport détaillé sur l'activité du conseil exécutif et informe l'assemblée de la situation de la

¹⁴ Article 59,67,70 de la loi 12-07 du 12 février 2012 relative à la wilaya.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

Wilaya. Il tient le président de l'APW régulièrement informé de la suite donnée aux décisions, avis et vœux émis par l'APW. Le wali joue aussi le rôle de représentant de la wilaya en justice et dans tous les actes de la vie civile et administrative.¹⁵

❖ Le wali en tant que représentant d'Etat

C'est en cette dernière qualité surtout que les pouvoirs du wali ont été renforcés. Le wali représente l'Etat au niveau de la wilaya, ceci implique que c'est à lui qu'il revient d'engager les actions en justice au nom de l'Etat.

Il est aussi le délégué du gouvernement, en effet, il exécute les décisions de ce dernier ainsi que les instructions qu'il reçoit de chacun des ministres.

Le wali veille à l'exécution des lois et règlements et à la protection des droits et libertés des citoyens dans l'exercice de ses fonctions.

2-2-3-Les Compétences et services de la wilaya

Les missions de la wilaya en matière de prise en charge des affaires locales ont été pleinement élargies. On peut les résumer comme suit :

- L'élaboration du plan de développement de la wilaya, à moyen terme ainsi que le plan d'aménagement du territoire de la wilaya et le contrôle de leur application ;
- La préservation et la promotion du patrimoine culturel ;
- Initier et promouvoir toute action de protection et d'extension des terres agricoles, d'aménagement et d'équipement rural ;
- Initier, favoriser et participer à des programmes de promotion de l'emploi ;
- Initier toute forme d'action sanitaire, de prévention épidémiologique et d'action d'aide sociale ;
- Apporter son soutien aux communes pour les programmes d'habitat ;

- Favoriser l'exploitation du potentiel touristique.

En vue de satisfaire les besoins collectifs de ses citoyens, la wilaya peut créer des services publics de wilaya, notamment en matière de :

¹⁵ Articles 103, 105, 106 et 107 de la loi 12-07 du 22 juin 2012 relative à la wilaya.

Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales

- Voiries et réseaux divers ;
- Aide et soins aux personnes âgées et handicapées ;
- Transports publics pour les liaisons à l'intérieur de la wilaya ;
- Hygiène et contrôle de qualité.¹⁶

¹⁶ Article 78, 80, 84, 85, 86, 93,99 et 100 de la loi 10-07 du 12 février 2012 relative à la wilaya

Conclusion

La finalité de la décentralisation est souvent la recherche de l'efficacité dans la gestion des affaires publiques locales et que même dans les pays les plus libéralisés, la décentralisation est souvent relative.

Les collectivités locales, qui sont le fruit de la décentralisation, sont indispensables au développement économique et social du pays. Malgré leurs dimensions parfois réduites, elles exploitent tous les moyens disponibles pour remplir leurs missions dans le but de la recherche de l'intérêt public.

Chapitre II : Approche financière sur les collectivités locales

Introduction

La commune et la wilaya en tant que collectivités locales basiques doivent prendre en charge des missions bien définies de service public et satisfaire les besoins primordiaux des citoyens qui vivent sur son territoire.

Ces collectivités ont donc des dépenses à régler ; elle doit, par conséquent, se procurer et développer des ressources en vue d'y faire face.

Pour cela, les collectivités locales en tant que personnes morales, sont dotées d'un budget, donc de ressources, et sujettes à des dépenses qui leurs permettent de prendre en charge les missions que la loi leur confie.

Le budget nécessite un cadre et une structure et son élaboration obéit à des règles universelles et spécifiques aux collectivités locales.

La grande diversité des dépenses et des recettes ne permet pas une simple inscription chronologique des opérations sur un état ou un registre au fur et à mesure qu'elles se présentent, mais nécessite un budget structuré prévoyant les dépenses prévisibles et les recettes escomptées durant l'année.

Section 01 : La notion du budget

L'ensemble des dépenses à effectuer et ressources à encaisser sont retracées dans un document financier appelé : **Le budget local**.

Le budget local est le document par lequel les autorités locales élaborent leurs prévisions financières.

1-1 Définition du budget

Le budget communal est un acte politique et administratif ; « il est l'état des prévisions de recettes et de dépenses annuelles de la commune. Il constitue également un acte

d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services communaux »¹.

Le budget des communes s'inscrit dans un cadre juridique et technique strictement réglementé. Il est un acte par lequel les dépenses et les recettes son prévu et autorisées.

Quand au budget de la wilaya il se distingue par son rôle dans l'exécution du programme d'équipement et d'investissement : « il est l'état des prévisions des recettes et des dépenses annuelles de la wilaya. C'est également un acte d'autorisation et d'administration qui permet le bon fonctionnement des services de la wilaya et l'exécution de son programme d'équipement et d'investissement ».²

1-2 Les caractéristiques du budget local

Il existe trois caractéristiques du budget local sont essentielles a être notées

1-2-1 Le budget est acte réglementé

Le budget est régi par le code des communes et des wilayas et les textes subséquents, sa périodicité, son vote, son exécution sont assujettis a des dispositions légales et réglementaires.

1-2-2 Le budget est un acte de prévision

Les collectivités locales doivent avant tout établir leurs programmes d'action ; elles doivent connaître dès le début de l'année les ressources dont elles disposeront et les dépenses qu'elles réaliseront.

Elles fixent l'ordre de priorité des travaux à effectuer suivant leur caractère d'urgence et de nécessité. Cet aspect prévisionnel est essentiel car il constitue la base d'une bonne gestion et d'une action locale efficace.

1-2-3 Le budget est un acte d'autorisation

L'assemblée populaire communale, à l'instar de l'assemblée populaire de wilaya doit décider des dépenses et des recettes .une fois qu'elle a arbitré, nul ne peut remettre en cause les choix réalisés.

Cette autorisation a deux effets :

- Il est interdit de prélever des recettes et d'effectuer des dépenses autres que celles prévues au budget.

¹ Article 149 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative a la commune.

² Article 157 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.

- Le montant des recettes et des dépenses autorisées ne peut être dépassé durant l'exécution du budget.

1-3 Les principes budgétaires

Au nombre de cinq, les principes budgétaires reproduisent les mêmes règles que celles en vigueur pour les finances publiques de l'Etat.

1-3-1 la règle de l'annualité

Le budget est un acte de prévision pour une année en vertu du principe de l'annualité de l'impôt car ce dernier est prélevé pour douze mois. Cela signifie que l'autorisation budgétaire donnée par la loi de finance n'est valable que pour une année. Il n'existe donc pas une loi permettant à un gouvernement de prélever un impôt permanent.

Le budget doit être exécuté pendant l'année de référence : cela implique que les crédits non utilisés en fin d'année deviennent caduques.

Le principe d'annualité permet un contrôle régulier des élus locaux sur leur budget.

1-3-2 la règle d'antériorité

Le cadre budgétaire doit être mis en place au début de la nouvelle gestion. Ce qui suppose que l'élaboration du budget doit se faire avant la fin de l'exercice en cours, à un moment où les ressources ne sont pas connues avec précision.

L'antériorité vient ainsi renforcer le caractère aléatoire des prévisions financières car les recettes sont peu appréhendables dans leur globalité en début d'exercice.

1-3-3 la règle de l'unité budgétaire

Toutes les dépenses et toutes les recettes doivent figurer dans un document unique : **Le Budget**. Ce principe garantit l'expansivité de l'information financière destinée à l'assemblée délibératoire.

Dans la pratique, il ya cependant plusieurs documents budgétaires :

- ✓ Le budget primitif ;
- ✓ L'ouverture de crédit par anticipation ;
- ✓ Le budget supplémentaire ;
- ✓ L'autorisation spéciale ;
- ✓ Le compte (administratif et de gestion).

Ces documents s'articulent les uns aux autres et se complètent pour constituer, ainsi donc unitairement, le budget unique de la collectivité.

1-3-4 La règle de l'universalité

Toutes les opérations doivent être présentées en recettes et en dépenses conformément à un cadre et une présentation appelée la nomenclature budgétaire. Cela a pour conséquence deux interdictions :

- L'interdiction d'opérer les compensations entre les soldes globaux ;
- Le non spécialisation des recettes à la couverture des dépenses, c'est le principe de l'unité de caisse qui permet de couvrir avec l'encaisse disponible n'importe quelle dépense.

Cependant, il y a quelques exceptions à la non affectation pour certaines dépenses précises comme par exemple les dons et legs qui doivent être mobilisés conformément à la volonté des donateurs.

1-3-5 La règle de l'équilibre budgétaire

Le budget est un document comptable, pour cela il doit être obligatoirement équilibré (dépenses=recettes). Le principe de l'équilibre constitue une obligation juridique pour les collectivités locales et c'est le principe le plus important puisque qu'il vise à garantir la gestion future de la collectivité.

L'équilibre budgétaire exige trois conditions :

- L'équilibre doit être réalisé pour les deux sections du budget : aussi bien pour la section de fonctionnement que pour la section d'équipement et d'investissement ;
- La présentation du budget doit être guidée par le souci de la réalité et de la rigueur, en excluant toute minoration ou majoration et toute surestimation ou sous estimation des recettes et des dépenses.
- Le remboursement de la dette, pour sa part en capital doit être assuré par des ressources définitives à l'exclusion de tout recours à l'emprunt, ceci car on ne peut pas couvrir des dettes avec l'argent des autres.

A l'évidence, une bonne gestion budgétaire ne peut s'accommoder d'une vision statique, elle doit être appréhendée dans une optique dynamique de la surface financière de la collectivité.

1-4 La constitution du budget

Les documents budgétaires sont en nombre de quatre, s'ils ne présentent pas tous une valeur budgétaire égale ils n'en forment pas moins un ensemble permettant de donner au

budget local sa valeur d'acte de l'assemblée populaire après approbation par l'autorité de la tutelle.

1-4-1 Le budget primitif

C'est le document essentiel de la vie financière des collectivités locales il intervient avant le début de l'exercice auquel il s'applique. Il retrace les prévisions de dépenses autorisées et les recettes ex comptées pour l'année considéré. Cependant s'agissant d'évaluer au début de l'année des recettes et des dépenses qui se réaliseront au cours de toute l'année.

Le budget primitif est accompagné d'un tableau récapitulatif et des états annexes. La première page donne une vue globale qui permet de contrôler les finances de la collectivité concernée

1-4-2 Le budget supplémentaire

Est un document modificatif du budget primitif. Il intègre les résultats de l'exercice précédent. Il est à la fois, le budget d'ajustement et le budget de report. Il permet d'affiner les prévisions faites au budget primitif et d'ajuster les flux de ressources et de dépenses en intégrant les éléments nouveaux survenues depuis l'approbation du budget primitif. Il permet de reporter les résultats excédentaires ou déficitaires de l'année précédente dégagés par le compte administratif.

1-4-3 Le compte administratif

S'établit le 31/03 de l'année en cours par l'organe exécutif, il traduit le résultat de l'exercice, ce dernier est primordial pour juger de la qualité de la gestion de l'ordonnateur, notamment à travers l'importance des écarts entre les prévisions budgétaires et les réalisations concrètes. Il retrace les opérations réalisées au cours de l'exercice en dépenses et en recettes, ainsi que les restes à réaliser.

Il doit être adopté par l'organe délibérant avant le 30 juin, le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption, vote en l'absence du maire.

Si le compte administratif est rejeté, il a quand même une valeur juridique dès lors qu'il correspond au compte de gestion.

1-4-4 Le compte de gestion

S'établit le 31/03 de l'année en cours par le comptable. Il nous donne une globale des recettes et des dépenses de la collectivité. Ce compte de gestion retrace la situation au début de la gestion établit sous forme d'un plan d'entrée, les opérations de débit, de crédit et la situation à la fin de sa gestion qui est le bilan de clôture.

Il comprend cinq éléments :

- La comptabilité budgétaire qui correspond à l'exécution du budget, son objectif est de connaître le solde des crédits disponibles du budget ;
- La comptabilité générale, son objectif est l'enregistrement des opérations au fur et à mesure de leurs réalisations ;
- La comptabilité des valeurs inactive ;
- Les pièces justificatives de toutes les opérations de recettes et dépenses ;
- Le bilan d'entrée et de clôture de l'exercice.

Section02 : Structure et procédures budgétaires

Le budget local nécessite un cadre et une structure prévoyante des dépenses et des recettes durant l'année et subit un ensemble de transformations pour qu'il soit exécutoire.

2-1 La structure du budget

Le budget local comporte deux volets ou plutôt deux sections:

- la section de fonctionnement ;
- la section d'équipement et d'investissement.

2-1-1 La section de fonctionnement

Appelée aussi, section ordinaire où elles sont retracées des prévisions de dépenses et de recettes permanentes qui permettent au président de l'assemblée populaire de gérer l'ensemble des services de la collectivité.

Cette section est relative à l'administration de la collectivité. Ainsi sont classées dans cette section :

a- En dépense

- Frais du personnel ;
- Les frais d'entretien des meubles et immeubles ;
- Les allocations et subventions ;
- Les dépenses d'entretiens de voiries ;
- Les intérêts des emprunts ;
- Les participations et contingents.

b- En recettes

- Produits de ressources fiscales ;
- Les remboursements ;
- Produits de l'exploitation des domaines ;
- Les subventions.

En dernier si le résultat entre ces recettes et dépenses est excédentaire (recettes > dépenses). L'excédent dégager servira au financement des investissements.

2-1-2 La section d'équipement et d'investissement

Appelée section extraordinaire, elle permet à l'assemblée de maintenir en l'état, par l'amortissement notamment, ou d'accroître par des acquisitions de nouvelles conventions les biens de la commune et de la wilaya ; publics ou privés. Cette section comprend :

a- En dépense

- Les dépenses d'équipements publics ;
- Les charges d'amortissement de la dette ;
- Les subventions versées ;
- Les dépenses en participation en capital à titre d'investissement ;
- La constitution des créances.

b- En recettes

- L'excédent de la section de fonctionnement ;
- Les subventions d'équipements ;
- Les produits de participation en capital ;
- Les produits des emprunts, le prélèvement sur recettes de fonctionnement.

La seule liaison qui unit les deux sections du budget local s'opère par l'autofinancement. Ce qui permet à la collectivité de réaliser un effort d'épargne sur les recettes de fonctionnement au profit de l'équipement et d'investissement en vue d'amortir la dépréciation de ces biens ou de les accroître.

2-2 Les procédures budgétaires

Le projet budgétaire est l'œuvre de l'autorité la plus élevée au niveau local, voté par l'assemblée compétente et approuvé par l'autorité de la tutelle.

2-2-1 La préparation du budget

Le budget communal est préparé par le président de l'assemblée populaire de la commune avec le concours du secrétaire général. Le projet étant arrêté, il est soumis pour avis à la commission chargée des finances avant qu'il ne soit proposé à l'assemblée populaire intéressée.

Pour le budget de la wilaya, il est préparé par le wali avec le concours de son secrétaire général et le chef de service respectif conformément aux directives du ministère de l'intérieure. Ils déterminent les implications financières des choix qu'ils proposent et mettent en forme le projet budgétaire selon le plan comptable.

Concernant le budget primitif, l'exécutif consulte d'abord une série de documents : budget primitif de l'exercice précédent, l'état des rémunérations du personnel.....

Pour le budget supplémentaire, il intègre les résultats du compte administratif qui retrace toutes les opérations effectuées au cours de l'année passée, puis fait ressortir des programmes à poursuivre.

2-2-2 Le vote du budget

L'assemblée populaire de la commune vote le budget, contrairement au budget de l'Etat, le budget communal doit être obligatoirement voté en équilibre. Le vote s'effectue par chapitre.

Le budget primitif doit être adopté par l'assemblée avant le 31 octobre de l'année précédente, celle pour laquelle il a été prévu.

Le budget supplémentaire doit être adopté avant le 15/06 de l'exercice auquel il s'applique. Rappelant que ce budget nous donne lieu à l'examen et vote que pour les seules modifications apportées aux dotations déjà votés à l'occasion du budget primitif.

Pour le budget de la wilaya, son adoption ou son vote se fait par l'assemblée populaire de la wilaya et le wali contrairement au budget de l'Etat.

Pour le budget primitif, il doit être voté avant le 31 octobre de l'année précédente celle pour laquelle il a été prévu, alors que le budget supplémentaire, qui ne donne lieu au vote que pour les seules modifications apportées aux dotations déjà votées.

Chapitre II : Approche financière sur les collectivités locales

Les crédits sont votés séparément en cas de nécessité et à titre exceptionnel, ils prennent le non d'ouverture de crédits par anticipation, ils sont enregistrés avant le vote du budget supplémentaire et celui d'autorisation spéciales après le vote de ce budget.³

2-2-3 L'approbation

Le budget voté par l'assemblée populaire ne devient exécutoire qu'après avoir été approuvé par la tutelle, ce qui permet à celle-ci d'exercer un contrôle sur les recettes et les dépenses prévues dans le budget. Les budgets communaux sont approuvés par :

- Le chef de daïra pour les communes de -40 000 habitants ;
- les walis pour les communes de +40 000 habitants.

Il faut ajouter que pour les communes de 30 000 habitants et plus, l'approbation n'est donnée qu'après avis du ministère chargé des finances, par le ministre de l'intérieur.

À travers cet acte d'approbation, l'autorité de tutelle peut rejeter ou modifier les dépenses et les recettes qui y sont portées. Elle ne peut toutefois ajouter de nouvelles dépenses qui ne relèvent pas obligatoirement de ces collectivités.

- Cas où le budget n'est pas approuvé au 31/12

Au cas où le budget local n'est pas définitivement réglé avant le début de l'exercice, les recettes et les dépenses ordinaires portées au dernier exercice, continuent à être faites jusqu'à l'approbation du nouveau budget.

- Cas où le budget est rejeté par l'autorité de la tutelle

Dans cette hypothèse, il doit être présenté à nouveau à l'assemblée populaire concernée dans les 10 jours qui suivent son retour. Et si après une deuxième lecture le vote de l'assemblée n'a pas donné suite aux observations de l'autorité de la tutelle ou le budget n'a pas été voté en équilibre. Cette dernière règle elle-même le budget et procède à son équilibre sans que l'AP puisse avoir de recours contre la décision prise par l'autorité de tutelle.

Pour le budget de la wilaya, il est approuvé après un avis du ministère chargé des finances, par le ministre de l'intérieur.

³ Article 164 de la loi 12-07 du 21 février 2012 relative à la wilaya.

Section03 : L'exécution et le control du budget local

Le budget constitue la traduction financière d'un programme d'action annuel. Aussi, si l'établissement d'un budget réel selon de bonnes prévisions est un acte important dans la vie d'une commune, son exécution et son contrôle n'en sont pas pour autant des actes symboliques.

3-1 Exécution du budget

Exécuter un budget consiste à encaisser les recettes et à payer les dépenses prévus et autorisés par ce document. Les opérations d'exécution du budget local sont soumises aux mêmes règles que celle qui sont applicables au budget de l'Etat mais avec quelque spécialité.

3-1-1 Les modalités d'exécutions

Le recouvrement des recettes et le paiement des dépenses ne peuvent être réalisés sans que les créances et les dettes ne prennent naissance et ne soient obligatoirement constatés par un titre qui permet aux autorités locales de s'adresser à leurs débiteurs ou au contraire désintéresser leurs créanciers.

3-1-2 Les agents d'exécution

a) L'ordonnateur

Les ordonnateurs sont des administrateurs habilités à procéder aux opérations administratives donnant lieu à l'exécution des dépenses et recettes, qu'on va voir plus tard, il peuvent également procéder à des virements de crédits en cours d'exécution pour le budget communal, l'APC peut effectuer des virements de chapitre à chapitre à l'intérieure d'une même section, quand à son président, il peut procéder à des virements d'article à article à l'intérieur d'un même chapitre.⁴

En ce qui concerne le budget de la wilaya, le wali peut également effectuer des virements d'article à article et de sous chapitre à sous chapitre. En cas d'urgence il peut procéder à des virements de chapitre à chapitre à charge d'en rendre compte à l'assemblée à sa prochaine session.⁵

⁴ Article 248 du code communal

⁵ Article 109 du code de la wilaya

Chapitre II : Approche financière sur les collectivités locales

Sous le contrôle de l'assemblée compétente et la surveillance de l'administration supérieur, les ordonnateurs sont chargés de :

- Souscrire les marchés ;
- Représenter la collectivité concernée en justice ;
- Délivrer les titres de recettes et les mandats de paiements.

b) Le comptable

Les opérations comptables de l'exécution du budget sont confiées aux comptables. Le comptable de la wilaya est le trésorier de wilaya. Celui de la commune est le receveur communal.

Tout les deux sont chargés et sous leurs responsabilités d'encaisser les recettes et d'acquitter les dépenses régulièrement ordonnancées. Le comptable ne peut intervenir dans le cycle d'exécution budgétaire avant la transmission par l'ordonnateur, le comptable est le seul qualifié pour manier, détenir et conserver les fonds et valeurs locales. A ce titre, il est tenu notamment :

- De faire sous responsabilité personnelle toutes les diligences nécessaires pour la perception des revenus, legs et donations ;
- D'avertir les ordonnateurs de l'expiration des baux ;
- D'inscrire ou renouveler les privilèges ou hypothèques.

3-1-3 les phases d'exécution

Il existe deux phases successives d'exécution tant en recettes qu'en dépenses :

- La phase administrative ;
- La phase comptable.

a- En matière de dépenses

➤ La phase administrative

Cette phase est exécutée par l'ordonnateur et se déroule en trois stades : engagement, liquidation et ordonnancement.

- **L'engagement**

De nombreuses définitions ont été données à l'engagement des dépenses publiques. Il peut être perçu sous l'angle juridique ou comptable.

Pour l'engagement juridique, c'est l'acte par lequel la collectivité crée ou constate à son encontre une obligation de laquelle résultera une charge. L'engagement d'une dépense résulte, en effet d'un contrat (marché de travaux et de fournitures, acquisition immobilière, emprunt, bail, assurance, abonnement...), d'une réglementation ou d'un statut (traitement du personnels, indemnités diverses), d'une décision juridictionnelle (expropriation pour cause d'utilité publique) et d'une décision unilatérale (octroi de subvention ou de gratification).

Tant dit pour l'engagement comptable, il consiste à réserver les crédits nécessaires au règlement de la dépense. Il permet une bonne gestion du budget et évite les engagements au-delà des crédits autorisés appelés dépassements de crédits.

Pour le budget d'une collectivité locale, la clôture des engagements de dépenses est arrêtée à la date du 31/12 de l'année.

- **La liquidation**

C'est la constatation de la dette de la collectivité et d'en fixer le montant exacte en argent, autrement dit c'est de rendre la dette liquide, Elle comporte :

1) **La constatation du service fait** : Elle consiste à ce que la collectivité ne paye pas d'avance, elle paye que lorsque son créancier à exécuter le service ou la prestation qui étaient à sa charge. Il consiste aussi à s'assurer que la prestation à été bien effectuée selon les conditions prévues dans l'engagement. Elle est réalisée et concrétisée par des pièces justificatives.

2) **La liquidation proprement dit** : Elle consiste à calculer exactement le montant de la dette de la commune et à s'assurer qu'elle est bien exigible.

- **L'ordonnancement**

Appelé aussi mandatement est l'ordre donné par l'ordonnateur au comptable en l'invitant à effectuer le paiement sous forme d'un document appelé « ordonnance ou mondat de paiement ».

➤ **La phase comptable**

Cette phase se traduit par le paiement de la dépense. Ce dernier est l'acte libératoire de la dette effectué par le comptable après avoir contrôlé la régularité des opérations antérieures, il est question de vérifier si :

- L'ordre de paiement ou l'ordonnement est accompagné des pièces justificatives exigées ;
- Il est exactement imputé au chapitre concerné ;
- Les crédits sont disponibles ;
- Le service a été réellement fait.

Le comptable ne procédera au paiement que si l'ordonnement est régulier, si non il refuse de payer.

b- En matière de recettes

Elle comporte aussi deux phases : administrative, comptable

➤ **La phase administrative**

C'est une phase qui est effectuée par l'ordonnateur et comporte trois opérations :

- **La naissance ou la constatation du droit**

C'est l'acte par lequel est consacré le droit d'un créancier public

- **La liquidation**

Consiste à déterminer le montant exact de la dette du redevable ou profit d'un créancier public et d'ordonner le recouvrement.

- **L'émission d'un titre de recette :**

C'est l'acte par lequel l'ordonnateur demande au comptable de procéder au recouvrement des recettes.

➤ **La phase comptable**

Elle porte le nom de recouvrement qui est l'acte libératoire de la créance publique. L'encaissement est effectué par le comptable qui agit au seul vu du titre de recette. Il vérifie la régularité externe de la recette, l'exactitude du calcul du montant.

Au moment du recouvrement, le comptable effectue sous sa seule et entière comptabilité toutes les opérations correspondantes pour lesquelles il est responsable comme encore il engage des poursuites contre les débiteurs défaillants.

3-1-4 La période d'exécution du budget

Le principe d'annualité implique que le budget local s'exécute dans l'année civile du 01/01 de l'année en cours jusqu'au 31/12 de la même année avec se pondant, un délai supplémentaire qui se prolonge au cours de l'année suivante :⁶

-Jusqu'au 15/03 pour les opérations de liquidation et mandatement des dépenses correspondantes à des services faits au cours de l'année civile, ainsi pour l'émission de titres recettes correspondant à des droits acquis.

-Jusqu'au 31/03 pour les opérations de paiement des mandats émis et pour le recouvrement des titres de recettes établis.

A la clôture d'un exercice, on peut constater trois types d'opérations : les opérations fixées, réalisées et les restes à réaliser.

- **Les opérations fixées**

On distingue les dépenses fixées et les recettes fixées :

En matière des dépenses

- ❖ Les engagements de dépenses de fonctionnement suivis des services fait au 31/12 de l'année ;
- ❖ Les engagements de dépenses concernant les programmes terminés, suivis de services faits au 31/12 ;
- ❖ Les engagements de dépenses concernant les opérations hors programmes, suivis l'ordonnancement ou non à la clôture de l'exercice.

⁶ Article 187 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative a la commune.

En matière de recettes :

Sont considérées fixées lorsqu'elles correspondent aux droits acquis par la collectivité au cours de l'année considérée quelle donne ou pas lieu à l'émission de titres de recettes.

- **Les opérations réalisées**

On distingue toutes les dépenses ordonnancées et toutes les recettes ayant fait l'objet d'émission de titre de recettes.

- **Les restes à réaliser**

Correspondent à toutes les dépenses dont le montant est fixé et non ordinaire, et toutes les recettes dont le montant est fixé, mais qui n'ont pas fait l'objet d'émission de titre de recettes.

3-2 Le contrôle de l'exécution du budget

Le budget est soumis obligatoirement au contrôle permanent de l'assemblée populaire et au contrôle de la tutelle pour son approbation.

En effet, trois types de contrôle peuvent être distingués : le contrôle administratif, le contrôle juridictionnel et le contrôle politique.

3-2-1 Le contrôle administratif

Il est établi au niveau interne et au niveau externe :

- **Au niveau interne**

Il englobe l'ensemble des contrôles à priori. Ce contrôle est orienté vers la vérification de la procédure budgétaire et financière, il relève de trois catégories de personnes pour le budget de la wilaya et deux seulement pour la commune :

❖ **Le contrôle de la tutelle**

Le budget local que se soit communal ou de la wilaya est exécutoire qu'après son approbation par l'autorité de la tutelle.

❖ **Le visa du contrôleur financier**

Concerne que le budget de la wilaya, car le celui de la commune n'est soumis au contrôle préalable des dépenses engagées. Ainsi le contrôleur financier peut admettre ou rejeter une dépense selon qu'elle soit régulière ou non.

❖ **Le contrôle comptable**

Le comptable public doit s'assurer de la légalité des opérations effectuées par l'ordonnateur. Avant d'admettre toute dépense, le comptable public doit s'assurer :

- De la conformité de l'opération avec les lois et règlement en vigueur ;
- De la qualité de l'ordonnateur et son délégué ;
- De la régularité des opérations de liquidations de la dépense ;
- Que la créance n'est pas atteinte par une déchéance ou frappée d'opposition ;
- Des visas des contrôles prévus par les lois et règlement en vigueur ;
- Du caractère libératoire du paiement ;
- De la validité de l'acquis libératoire.

Le comptable procède au paiement de la dépense que si le dossier est régulier. Au cas contraire, il sera rejeté et retourné à l'ordonnateur.

L'ordonnateur procède alors aux rectifications nécessaires et après représentation du dossier, ou alors s'il juge non motivé ce rejet, il peut délivrer une réquisition au comptable pour le contraindre de payer.⁷

• **Au niveau externe**

Il englobe les contrôles à posteriori. Il est exercé par l'inspection générale des finances (IGF), organe rattaché directement au ministère des finances.

L'IGF intervient à travers des missions qui assurent le contrôle de la gestion financière et comptable des services placés sous l'autorités des collectivités locales, tel que les services à caractère administratif, industriel et commercial gérés par les collectivités locales.

L'IGF peut procéder à des vérifications et enquêtes sur toute la comptabilité de la collectivité locales pendant et/ou après l'exécution.

⁷ Article 48 de la loi 90-21 relative à la comptabilité publique

3-2-2 Le contrôle juridictionnel

Il est exercé par la cours des comptes qui est une institution supérieure de contrôle à posteriori des finances de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics.ainsi ses missions sont :

- Contrôler les ressources, les fonds et moyens matériels utilisées par l'institution publique ;
- Apprécier la qualité de contrôle, de gestion, de l'efficacité et de l'efficience.

Les justiciables de la cours des comptes sont les walis et les présidents des APC en tant qu'ordonnateur et les trésoriers et receveurs communaux en tant que comptable.

3-2-3 Le contrôle politique

Il est effectué par l'assemblée délibérante et s'exerce par deux phases :

a- Le contrôle au cours de l'exercice

Il est établi sous forme de questions, orales ou écrites, adressées par un membre de l'assemblée délibérante, interpellant l'ordonnateur.

b- Le contrôle après exécution

Le compte administratif, présenté par l'ordonnateur à l'assemblée compétente pour qu'il soit voté, permet de donner une situation exacte de la variation du patrimoine de la collectivité.

Le compte administratif représente donc un instrument de contrôle qui permet a l'assemblée communale ou de la wilaya d'apprécier la gestion financière de la collectivité.

Chapitre II : Approche financière sur les collectivités locales

Conclusion

Les collectivités territoriales, qui sont le fruit de la décentralisation, sont indispensables au développement économique et social du pays. Malgré leurs dimensions parfois réduites, elles exploitent tous les moyens disponibles, pour remplir leurs missions dans le but de la recherche de l'intérêt public.

L'observation suscitée par le chapitre se rapporte au budget des collectivités locales. Ces dernières sont investies d'un certain nombre de missions de gestion et de développement, pour les réaliser, le législateur leur a accordé des attributions en matière financière marquant par leur autonomie dans la préparation de leur propre budget. Mais la multiplicité des contrôles exercés sur l'exécution des opérations financières réduisent cette autonomie.

Il faut noter que les règles et procédures budgétaires sont très strictes et ne tolèrent aucun déficit (règle d'équilibre). Cependant plus de la moitié des collectivités que compte l'Algérie sont selon le ministre de l'intérieure, déficitaires. Ceci est corolaire de défaillance du dispositif de contrôle qui ne veille par vote en équilibre réel du budget.

Chapitre : structure du budget communal

Introduction

Le budget constitue assurément pour les collectivités locales l'acte financier le plus important de l'année. La prévision budgétaire doit contenir un véritable plan d'action à court terme qui définit les principales lignes d'intervention des autorités locales.

L'analyse et l'affectation des recettes et des dépenses doivent être basées sur la fixation quantitative et qualitative des objectifs de la commune en fonction d'un découpage de la collectivité en unités d'analyse et de centres de coûts qui correspondent aux différents services rendus par la commune ; par exemple , service de l'état civil, de le voirie, de l'action sociale...

Comme la commune est la collectivité de bas, nous nous intéressons, dans ce chapitre, à l'étude des recettes et dépenses de cette unité.

Section 1 : les recettes de la commune

Les recettes communales sont aussi, comme les dépenses, classées en 02 catégories :

- Recettes de fonctionnement ;
- Recettes d'équipement et d'investissement.

1-1- les recettes de fonctionnement

Elles proviennent des produits d'exploitation, des produits domaniaux, des produits fiscaux, des subventions du fonds commun des collectivités locales et de l'Etat,...

1-1-1-les produits d'exploitations

Ce sont des recettes dites « tarifaires ». A l'origine de ce type de ressources, il y'a, toujours, l'exploitation en régie, par la collectivité, de certains publics. La ressource d'exploitation est le tarif ou la redevance que la collectivité reçoit sur les usagers de ce service public en contrepartie du service qui leur est rendu.

Une redevance doit remplir les caractéristiques suivantes :

- Une redevance doit financer un service public déterminé ;
- Elle ne doit être réclamée qu'à un usage du service ;

Chapitre III : La structure du budget communal

- Doit être la contre partie directe d'un service rendu à l'usage et que son montant correspond à la valeur de ce service.

Parmi les produits d'exploitation, on peut citer :

- Vente de produits ou de services ;
- Les expéditions administratives ;
- Les services payés du personnel ;
- Les redevances accessoires des abattoirs.

1-1-2-Les produits domaniaux

Ce compte reçoit principalement les produits des domaines privés affermés, loués, amodiés ou vendus de la commune, et accessoirement ceux du domaine public.

Il s'agit notamment de :

- Ventes de récoltes ;
- Location des immeubles, mobiliers et matériels ;
- Droits de voiries, de place de stationnement,...

1-1-3- Les recouvrements, les subventions et les participations

Sous cette rubrique sont décrets les recouvrements de divers produits, les participations en atténuation de dépenses, les bonifications d'intérêt, les subventions de fonctionnement de l'Etat et autres collectivités publiques.

1-1-4- Réductions de charges

Certains travaux d'équipement peuvent être effectués en régie par du personnel communal ou par des ouvriers engagés à cet effet par la commune et rémunérés par elle-même.

Le cout de ces travaux s'inscrit à la section de fonctionnement pour les traitements et salaires, les frais de gestion (assurance) et la location d'engins ou de gros outillage.

1-1-5-Attributions du fonds commun des collectivités locales « FCCL »

- D'assurer aux collectivités des dotations de service public obligatoire ;
- De procéder à la répartition de la quot- part des ressources fiscales affectée à la péréquation ;

Chapitre III : La structure du budget communal

- D'accorder des concours financiers aux collectivités locales dans une situation difficile ou en cas d'événements imprévisibles ;
- De leur consentir des subventions pour la réalisation de projets d'équipement et d'investissement ;
- De garantir le versement à leur budget du montant prévisionnel des recettes fiscale ;
- D'entreprendre et de réaliser toutes études, enquêtes et recherches liées à la promotion des équipements et des investissements locaux ;
- De favoriser des actions d'information et d'échanges d'expériences et de rencontres¹

1-1-6- les produits fiscaux

Elles comprennent les impositions indirectes et les impositions directes.

a- Les impôts indirects

En matière d'impôt indirectes perçus au profit des collectivités locales autorisés par loi, on peut distinguer les taxes suivantes ;

- **La taxe sur la valeur ajoutée (TVA)**

L'application effective de la TVA est introduite en Algérie en 1992 en guise de la réforme fiscale ; et selon la loi de finance pour cette année 1992, sont imposables à la (TVA) :

- les opérations de ventes, les travaux immobiliers et prestations de services autres celles soumises aux taxes spéciales ;
- les opérations d'impositions.

Elle est mise en place en remplacement de la Taxe Unique Globale de la Production(TUGP) et de la Taxe Unique Globale sur les prestations de services (T.U.G.P.S) en vigueur avant le premier Janvier 1992.

L'Application effective de la (TVA) a eu lieu à partir du premier Avril 1992 avec au début quatre (04) taux (le taux majoré, le taux normal, le taux réduit et le taux réduit spéciale) en remplaçant les 18 taux appliqué dans le cadre de la (TUGP) et de la (T.U.G.P.S), pour être réduit à partir de Janvier 1995 à 3 taux :

¹ Garaba Hachemi , p39

Chapitre III : La structure du budget communal

- le taux normal : **21%**
- Le taux réduit : **13%**
- Le taux réduit spécial : **7%**

En 2001, la loi de finance de cette année n'a retenu que deux taux : 17% et 7%. la loi de finances complémentaire de 2001 préconise la suspension de l'application de la (TVA) au taux de 7% aux petits commerçants soumis au régime du forfait et dont le chiffre d'affaire n'excédant pas 1,5 millions de DA.

La répartition du produit de la (TVA) s'effectue comme suit :

- Etat : **85%**
- Commune : **5%**
- FCCL : **10%**

En Algérie, une quote-part est effectuée » aux communes et au fonds commun des collectivités locales. Cette mesure a été adoptée pour composer les transferts de compétences de l'Etat vers les collectivités locales et le manque que les communes connaissent en matière de financement.

- **La taxe d'abattage (Tab)**

Elle est instituée en 1970. Elle frappe l'abattage des animaux (viandes rouge et boucherie). elle est perçue au profit des communes à l'occasion d'abattage d'animaux bovins, ovins, caprins, équidés et camelins.

La Tab est assise sur le poids de la viande des animaux abattus, à raison de 5 DA/Kg. Elle est répartie comme suit :

- La commune : **3,5 DA/Kg**
- Fonds de protection Zoo sanitaire : **1,5 DA/Kg**

Chapitre III : La structure du budget communal

- **La vignette sur véhicules Automobiles (VVA)**

Elle est payable par les personnes morales et physiques ayant un véhicule automobile imposable. Elle est répartie comme suit :

- L'Etat : 20% ;
- Le FCCL : 80%

La valeur de la vignette automobile est fixée selon l'âge et le tonnage du véhicule, pour chaque catégorie de véhicule (utilitaire et d'exportation ; transport de voyageurs, tourisme et véhicules aménagées) et est différenciée selon la puissance du véhicule.

- **La taxe communale sur les spectacles**

Cette taxe est perçue lors de spectacle cinématographique, manifestations sportives, artistiques et culturelles ; mais elle a été supprimée et intégrée à la TVA au taux de 7% par l'article 23 de la loi de finance pour 2001.

- **La taxe communale sur les jeux du hasard**

Elle est perçue pratiquement nulle et n'est perçue que les paris sportifs et les paris mutuels.

- **La taxe de séjour**

Les communes érigées en station hydrominérales, climatiques ou peuvent instituer Une taxe dite taxe de séjour, qui est établie sur les personnes non domiciliée dans la commune et n'y possédant pas de résidence.

Elle est calculée en fonction du nombre de journée de séjour par personnes dans la limite de 28jours.

Le produit de cette taxe est généralement, destiné à la mise en valeur des monuments, des sites naturelles et historiques et au développement du tourisme.

Chapitre III : La structure du budget communal

- **Le droit de fêtes**

Il institué au profit des budgets des communes sur le territoire des quelles sont organisées, avec musique, des fêtes et réjouissances à caractère familial, un droit à la charge du bénéficiaire de l'autorisation prévue à cet effet.

b –les impôts directs

Les taxes directes locales sont assises et recouvrées par l'administration fiscale .elles sont donc imputées à un compte affectant la trésorerie de l'Etat, pour être ensuite réparties entre les wilaya, les communes et le fonds communs des collectivités locales (FCCL).les impôts directs des communes algériennes englobent :

- **La taxe foncière (TF)**

Est l'un des impôts les plus anciens de la fiscalité locale, elle se subdivise en deux (02) impôts :²

- **La taxe foncière sur les propriétés bâties**

Elle est établie annuellement sur les propriétés bâties suivantes :

- Installations destinées à abriter des personnes et des biens ou à stocker des produits ;
- Installations commerciales situées dans les périmètres des aéroports, gares portuaires, gares ferroviaires et gares routières compris leurs dépenses constituées par des entrepôts, ateliers et chantiers de maintenances ;
- Les sols des bâtiments de toute nature et terrains formant une dépendance directe indispensable ;
- Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel, tels que : les chantiers et les lieux de dépôt de marchandises.

- **La taxe foncière sur les propriétés non bâties**

Les propriétés imposables à la taxe sont :

- Les terrains agricoles ;
- Les terrains situés dans les secteurs urbanisés ou urbanisables ;

² Graba Hachemi, les ressources fiscales des collectivités locales, ENAG éd, 2000, Algérie, p17

Chapitre III : La structure du budget communal

- Les salines, marais salants ;
- Les carrières, sablières et mines à ciel ouvert.

- **La taxe sur l'activité professionnelle (TAP)**

Elle a été instituée par les dispositions de la loi de finance pour 1996 en remplacement de la taxe sur l'activité industrielle et commerciale (TAIC) et la suppression du droit spécifique sur l'essence super, normal, le gas-oil, le pétrole ainsi que les lubrifiants et les produits pharmaceutiques.

La (TAP) évaluée sur la base du chiffre d'affaire réalisé en Algérie, est applicable aussi bien aux contribuables exerçant une activité industrielle et commerciale qu'à ceux exerçant une activité non commerçable.

Elle est perçue au taux de **2.55%** et son produit est reparti suit :

- Willaya : **0.75 %**
- Commun : **1.66%**
- FCCL : **0.14 %**

- **Le versement forfaitaire (VF)**

Il est dû par les personnes physiques et morales et organismes établis en Algérie ou y exerçant une activité et payant des traitements, salaires, indemnités et émoluments.

Il est calculé par application du taux 6% sur la masse salariale et de 1% sur les pensions et rentes viagère.

La quasi-totalité du VF est effectuée aux collectivités locales, et sa répartition entre les collectivités locales et le fond commun des collectivités locales (FCCL) s'effectue selon les modalités ci-après :

- 30% du produit sont localisés et versés directement sans les budgets communaux ;
- 70% restant sont centralisés au FCCL et redistribués ainsi :

Chapitre III : La structure du budget communal

Commune : **60%**

Willaya : **20%**

FCCL : **20%**

- **Les taxes d'assainissement (TA)**

Elles sont de deux ordres :

- **La taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)**

La (TEOM) est établie au profit des communes dans lesquelles fonctionnent un service d'enlèvement des ordures ménagères sur toutes les propriétés bâties, et ce annuellement, au nom des propriétaires ou usufruitiers.

- **La taxe de déversement à l'égout (TDE)**

Comme les taxes foncières, cette taxe est perçue par la commune. Elle est recouvrée par l'algérienne Des Eaux (ADE). C'est un « impôt local ».

- **L'impôt sur le patrimoine (ISP)**

Sont soumises à l'impôt sur le patrimoine :

- Les personnes physiques ayant leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie ou hors Algérie ;
- Les personnes physiques n'ayant pas leur domicile fiscal en Algérie à raison de leurs biens situés en Algérie.

La base d'imposition est constituée par la valeur de l'ensemble des biens, droit et valeurs imposables au premier janvier de l'année considérée

L'impôt déterminé par l'application d'un barème progressif à l'ensemble du patrimoine, barème dont le taux marginal supérieur est de **2.5%** pour une base d'imposition supérieure à 50 millions DA.

Chapitre III : La structure du budget communal

Le produit de cet impôt sur le patrimoine est répartie à raison de :

- ✓ **60%** pour le budget de l'Etat ;
- ✓ **20%** pour les budgets communaux ;
- ✓ **20%** pour le fond national de logement.

1-1-7- Les produits financières

Ils comprennent trois (03) catégories de recettes :

- Revenus des titres et rentes : les communes peuvent détenir des actions dans une entreprise publique ou privée pour valoriser leur ressource ;
- Intérêt des prêts et créances
- Produit des services à comptabilité distincte et non autonome.

1-1-8-Les produits exceptionnelles

Il ya deux catégories :

– **Subventions exceptionnelles**

Des subventions exceptionnelles d'équilibre ou pour événements calamiteux peuvent être allouées.

L'obtention de subvention exceptionnelles d'équilibre est liée bien évidemment à la situation financière difficile de chaque commune. Son octroi est subordonné à la satisfaction de certaines conditions préalables de bonne gestion et de rigueur budgétaire.

Ces subventions n'ayant pas un caractère automatique, les conditions de leur octroi sont rappelées annuellement par les différentes instructions relatives au contrôle des budgets déficitaires.

Généralement ce contrôle est effectuée au niveau wilaya et au niveau central par les services en charge des collectivités du ministère de l'intérieur qui s'assurent du fondement et de la sincérité du déficit en cause.

Dans le même cadre que les subventions s'équilibre, le fonds commun peut attribuer à titre d'urgence, en attendant l'intervention de l'Etat, des subventions exceptionnelles pour événements calamiteux ou imprévisibles inondation, sécheresse, accident écologique.

Chapitre III : La structure du budget communal

– **Autres produits exceptionnels**

Ce dernier article reçoit notamment les recettes de fonctionnement à caractère exceptionnel n'entrant dans aucun des autres comptes : produits d'origine antérieure mais n'apparaissant pas au compte administratif ; sommes indûment perçues sur marché de travaux ou de fourniture, etc.

1-1-9 Les produits antérieurs

Il y a ;

- ✓ Excédent de recettes (fonctionnement)
- ✓ Restes à réaliser recettes ;
- ✓ Mandats annulés ou atteints par la déchéance quadriennale.

1-2 Les recettes d'équipement et d'investissement

Les recettes sont constituées de :

1-2-1- L'autofinancement

Cette mesure d'autofinancement a pour but, d'assurer annuellement un minimum d'investissement en faveur de leur patrimoine et pour équilibrer obligatoirement la sous section équipement et très exceptionnellement la sous section d'investissement économique.

1-2-2- Les dons et legs

Les communes peuvent bénéficier de libéralités consenties soit du vivant des donateurs (donations entre vifs) soit par testament (lègue). Ces libéralités doivent être soumises aux APC qui peuvent soit de les accepter soit de les refuser, même si les familles élèvent une réclamation contre quotité ou la validité de ces libéralités. En cas d'acceptation, c'est au receveur communal de prendre en charge le recouvrement du montant des libéralités ou de provoquer la délivrance des biens donnés ou lègues.

1-2-3-Les subventions

Elles proviennent de l'Etat, de la wilaya ou du fond commun des collectivités locales.

a- les subventions de wilaya

La wilaya peut allouer aux communes des subventions sur leurs crédits d'équipement.

b- Les subventions de l'Etat

Pour corriger les déséquilibres régionaux. L'Etat transfère des ressources supplémentaires aux collectivités dans le seul but de réduire les écarts financiers entre les collectivités riches et pauvres. L'Etat transfère alors des fonds sous forme de :

✓ **Subvention d'équilibre**

Elle est accordée aux collectivités locales présentant une situation financière difficile afin de préserver le principe d'équilibre obligatoire. La subvention d'équilibre est devenue une pratique courante et est généralement destinée à la couverture des charges obligatoires des collectivités déficitaires.

✓ **Les plans communaux de développement (PCD)**

«Les PCD sont des programmes d'actions à court terme décidés par les autorités compétentes dans le cadre de la période du plan national »³. Ces programmes décentralisés viennent remplacer les programmes d'avant 1974 (PS- Programmes Spéciaux- et PEL- Programme d'équipement local).

Les PCD s'inscrivent dans le cadre de la politique de l'équilibre régional afin de donner à chaque commune des chances égales développement.

✓ **Les subventions de « constructions sociales » et « grosses répartitions » de ces établissements**

La réalisation des programmes de constructions scolaires de l'enseignement primaire publique est confiée aux communes. Toutes fois, le financement de ces opérations est assuré par l'Etat qui prête également de concours technique de ses services pour les réalisations de ces programmes.

Les grosses réparations de ces établissements effectuées par les collectivités locales sont également à la charge de l'Etat.

³ Décret N° 73/136 du 09 août 1973. Relatif aux PCD.

c- Les subventions de FCCL

Les fonds commun des collectivités locales (FCCL) est un établissement public à caractère administratif, placé sous la tutelle du ministère de l'intérieur. Il est chargé de gérer les fonds de solidarité et de garantie des communes et wilaya.

Les subventions de FCCL sont considérées comme étant une ressource fiscale indirecte des communs de simple fait que les ressources de cette institution proviennent exclusivement du produit de la fiscalité locale.

La commune dispose ainsi de deux fonds : le fonds communal de solidarité et de fond communal de garantie⁴.

✓ Le fonds communal de solidarité

Ce fonds est chargé de verser aux communes :

- une attribution annuelle de péréquation destinée à la section de fonctionnement du budget communal ;
- des dotations d'équipements destinés à la section d'équipement et d'investissement ;
- des dotations exceptionnelles aux communes dans la situation financière particulièrement difficile ou qui ont à faire face à des événements calamiteux ou imprévisibles.

✓ Le fonds communal de garantie

Il est destiné à faire face :

- à insuffisance du montant des impositions directes locales inscrites sur les rôles par rapport au montant des prévisions de ces impositions ;
- aux dégrèvements et non valeurs prononcées au cours de l'exercice.

1-2-4-L'emprunt

Les collectivités locales qui veulent diversifier leur choix de financement, leur permettant une certaine liberté de sélection des programmes d'investissement, à l'emprunt qui ne peut être utilisé que pour financer un investissement permettant un élargissement des moyens des collectivités locales et de leurs compétences.

⁴ Articles 166.176 et 168 de la loi 90/08 du 07 avril 1990 relative à la commune.

Chapitre III : La structure du budget communal

L'emprunt local provient essentiellement de l'Etat .il est attribué par le biais du trésor public sous forme de prêt ou d'avance aux communes .des comptes spéciaux du trésor sont ouverts intitulés « compte de prêt » et « compte d'avance » .quant aux crédits bancaires, les principales institutions appelées à financer les opérations d'équipement et d'investissement,

ou trouve la caisse nationale d'Epargne et de prévoyance (la CNEP) qui s'occupe des prêts destinés au financement des équipements des communes et des wilayas aussi, et la banque de Développement Local(BDL) spécialisée dans les opérations spéciales de financement des communes. L'emprunt est voté par l'assemblée populaire concernée et approuvée par l'autorité de tutelle. Par voie de délibération, l'assemblée doit indiquer le montant de la somme à emprunter, la durée de l'amortissement, le taux minimum auquel l'emprunt devra être réalisé, le montant de l'annuité ainsi que l'engagement d'inscrire celle-ci chaque année à son budget.

1-2-5-Les indemnités de sinistre

L'Etat, le fond commun des collectivités locales et les compagnies d'assurances peuvent verser des indemnités de sinistre pour les événements calamiteux (tremblements de terre, inondations, incendies,...) Des tiers peuvent également verser des indemnités pour dégradations de bien publics.

SECTION 02 : Les dépenses de la commune

Les charges communales se caractérisent par une extrême diversité. Cette diversité conduit à différentes possibilités de classification, mais celle par nature qui est retenue.les dépense sont ainsi classées en deux section : la section de fonctionnement et la section d'équipement et d investissement

2-1-Les dépenses de fonctionnement

Au contraire de la section d'équipement et d'investissement qui ne retrace que les opérations accroissant le patrimoine de la commune ou le modifiant, la section de fonctionnement n'enregistre que les opérations entretenant le même patrimoine et le

Chapitre III : La structure du budget communal

fonctionnement des services de la commune : Etat civil, administration, personnel carburant, documentation.⁵

2-1-1 Les dépenses et fournitures

Cette rubrique doit comprendre tous les produits, fournitures et d'entrées consommées par les différents services ou distribuées à titre de secours(action sociale).il s'agit notamment de produits pharmaceutiques, alimentation, habillement, carburant, combustible, fournitures de voirie, fournitures scolaires,...etc.

2-1-2-Travaux et services extérieurs

Dans cette rubrique, sont notamment décrites les dépenses de location et de réparations à l'entreprise (voirie, bâtiment scolaire, communaux mosquées, cimetières, etc.) ; d'acquisition du petit matériel et outillage (pinceaux, balais,...) ; d'eau gaz et d'électricité consommés par les services communaux y compris les mosquées et les établissements scolaires ; d'assurance de biens meubles et immeubles et autres frais pour biens meubles et immeubles.

2-1-3- Les frais de gestion générale

Cette rubrique englobe entre autre :

- Les indemnités de fonction des membres de l'exécutif communale suite de l'application du décret n°85-86 de 30 avril 1985 ;
- Les frais de missions des membres de l'exécutif ;
- Les frais de gestion de receveur ;
- Documentation générale (achat d'ouvrages pour bibliothèques, abonnements divers dont le nombre est fixé par délibération de l'APC) ;
- Les frais en PTT (affranchissement de courrier, abonnement au téléphone et communications,...) ;
- Les d'actes et de contentieux (règlement de frais d'avocats en cas de procès, frais d'adjudication....) ;
- Fêtes et cérémonies ;
- Dépenses imprévues : ce sont les crédits inscrits pour faire face à des dépense urgentes.ces enveloppes ne peuvent, cependant pas être utilisées pour d'autres articles, insuffisamment dotés.

⁵ Cherif Rahmani, p86.

2-1-4-Les frais du personnel

Qui sont constitués comme suit :

a- Le personnel permanent

Qui correspond aux membres de l'APW dont leur emploi est prévu sans limitation de durée pour faire face à des besoins communaux. Ils perçoivent une rémunération principale et une rémunération attachée, compte tenu de la situation des agents (heures supplémentaires, indemnités réglementaires divers,)

b- Le personnel temporaire

Il s'agit du personnel nommé par la commune dont l'emploi est prévu momentanément, pour faire face à des besoins temporaires, c'est le cas des ouvriers saisonniers embauché pour exécuter un travail d'entretien sur les chemins ou les pistes, ce personnel peut alors percevoir une paye à l'heure, à la journée ou à la tâche

c- Le personnel d'Etat mis à la disposition de la commune

Concerne un certain nombre de fonctionnaires de l'Etat qui exercent partiellement leur activité au bénéfice de la commune ; de ce fait celle-ci est amenée à verser des indemnités à ce personnel ou à participer à la charge de leurs traitements.

Comme le cas des fonctionnaires des travaux publics qui prêtent leur concours pour l'étude et l'exécution des travaux communaux ou assure la gestion de la voirie urbaine des communes.

d- Les charges sociales

Les charges sociales sont des dépenses, à la charge de la commune, en sa qualité d'employeur, la commune verse des prestations familiales, la cotisation patronale à la sécurité sociale et aux organismes de retraite,....

2-1-5-Les impôt et taxes

Sont imputés à ces poste, les impôts et taxes dus par la commune.

a- Le versement forfaitaire (VF)

Les sommes payées à titres de traitement, salaires et indemnités donnent lieu à un versement forfaitaire.

b- Les autres impôts et taxes

La commune peut être assujettie à d'autres impôts et taxes, à l'exemple de : paiement de vignettes automobiles, impôts fonciers du domaine privé communal.

2-1-6- Les frais financiers

Il s'agit d'annuité d'intérêt de dettes contractées par la commune et des charges des services de comptabilité distincte et non autonome.

2-1-7- Les participations et contingents

Ce sont des dépenses obligatoires, par excellence. Sur ces dépenses, la commune n'a aucune maîtrise. On trouve :

- ✓ Contingents de police d'Etat ;
- ✓ Participation au service d'hygiène ;
- ✓ Cotisation communale au fonds de solidarité ;
- ✓ Participation aux dépenses de fonctionnement du service de protection civile ;
- ✓ Participation à des charges intercommunales ;
- ✓ Frais de gestion de recette des contributions dont le receveur de toutes les communes de sa circonscription.

2-1-8- Les charges exceptionnelles

Ce sont toutes les dépenses de fonctionnement à caractère exceptionnel, qui n'entrant pas dans les autres articles du budget, notamment le remboursement de trop-perçu, les subventions exceptionnelles versées, les rappels aux titres d'exercices antérieurs et toutes autres dépenses d'origine antérieure mais n'apparaissant pas au compte administratif en restes à réaliser.

2-1-9- Les charges antérieures

Elles sont constituées par : le déficit de fonctionnement ; les restes à réaliser ; dégrèvement, réduction et admissions en non valeur de titre de recettes.

2-2- les dépenses d'équipement et d'investissement

Cette section subdivisée en deux sous sections comme suit :

2-2-1- Les dépenses d'équipement

Les différentes catégories de ses dépenses sont les suivantes ;

a- Le remboursement des emprunts

Il s'agit de l'inscription des annuités de remboursement du capital des emprunts contractés par la commune.

Tout fois, les montants des intérêts, générés par ces emprunts, figurent sur un compte de charges en section de fonctionnement.

b- L'acquisition d'immeubles

Pour la bonne marche de leurs services, les communes sont appelées à acheter des immeubles.

-achat de terrains destinés à la construction d'un édifice communal à l'aménagement d'un cimetière.

-acquisition de bâtiments pour installer les services communaux.

Cependant, pour acquérir ces immeubles, elles disposent de deux voies ;

- L'achat (contrat de vente) ;
- Ou, l'expropriation pour cause d'utilité publique.

c-Acquisition de matériel et mobilier

Les dépenses à inscrire concernant les acquisitions de biens meubles, tels que matériel, outillage, mobilier, véhicule,... à l'exécution des petits matériels et du petit outillage.

d-Les travaux neufs

Ce sont tous les travaux neufs entrepris au cours de l'année, et qui concernent les constructions, les aménagements de terrains, les voies nouvelles,...etc.

Chapitre III : La structure du budget communal

e-Les grosses réparations

Elles concernent les consolidations des soubassements, les réfections des gros murs, des murs extérieurs, des charpentes, des escaliers et les réfections des descentes des eaux usées.

2-2-2- les dépenses d'investissement

Ce sont des dépenses à caractère financier qui permettent, soit le développement de l'activité des entreprises communales existantes.

Les communes peuvent exploiter des services publics soit en régie autonome, soit sous forme d'établissement publics, soit les concéder ; comme elles peuvent exploiter des entreprises industrielles et commerciales, ou participer au capital d'entreprises privées. Les communes accordent des prêts et subventions aux unités économiques communales, elles versent aux établissements prêteurs les annuités reçues de ces unités économiques communales comme elles allouent des subventions d'équilibre à des services publics déficitaires.

Les tableaux ci- dessous synthèses les recettes et les dépenses de la commune

Tableau N° 01 : La section de fonctionnement

dépenses	recettes
Compte 60 : denrées et fournitures	Compte 70 : produit d'exploitation
Compte 61 : travaux et services extérieurs	Compte 71 : produits domaniaux
Compte 62 : frais de gestion générale	Compte 72 : recouvrement, subvention et participation
Compte 63 : frais de personnel	Compte 73 : réduction de charges
Compte 64 : impôts et taxes	Compte 74 : attributions du service des fonds communs
Compte 65 : frais financiers	Compte 75 : impôt indirecte
Compte 66 : allocation et subventions	Compte 76 : impôt directe
Compte 67 : participations et contingents	Compte 77 : produits financiers
Compte 68 : dotations aux amortissements	Compte 79 : produits exceptionnels
Compte 69 : charges exceptionnelles	Compte 82 : produits antérieurs
Compte 82 : charges antérieures	
Compte 83 : prélèvements	

Chapitre III : La structure du budget communal

Tableau N° 02 : La section d'équipement et d'investissement

dépenses	Recettes
-060 : déficit reporté	-060 : excédent reporté
-10 : dotation (versement de subventions)	-10 : dotations (prélèvements, subvention, dons et legs)
-13 : subventions versées par la commune	-14 : participations des tiers à des travaux d'équipements
-16 : remboursement d'emprunts	-16 : produits des emprunts
-24 : acquisitions biens et immeubles	-17 : revenu du secteur économique
-25 : prêt de plus d'un an par la commune	-23 : indemnité de sinistrés
-26 : acquisition de titres et valeurs	-24 : aliénation de biens meuble et immeubles
-27 : dotations aux unités économiques communales	-26 : Aliénation de titres et valeurs
-28 : travaux neufs et grosses opérations	

Source : RAHMANI-Chérif « les finances des communes algériennes » p35

Chapitre III : La structure du budget communal

Conclusion

Les Communes algériennes disposent des ressources provenant essentiellement de la fiscalité locale puis des subventions de l'Etat ou de FCCL et des ressources domaniales et patrimoniales. Le système de financement des collectivités locales explique les relations financières qui s'effectuent entre les communes et l'Etat.

Cependant, l'analyse du budget communal montre que les communes ne disposent pas de leur autonomie en matière de la fiscalité. Cette dernière à un rôle primordiale et important dans le financement des actions des collectivités locales, mais elle reste en effet dépendante du pouvoir central.

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU.

INTRODUCTION

Après avoir étudié d'une manière générale les collectivités locales, particulièrement la commune, en se qui concerne son budget et sa structure. Dans ce chapitre en va s'arrêter sur l'intercommunalité.

L'intercommunalité est un concept qui est approprié à la gestion d'une collectivité territoriale, la gestion d'une collectivité locales de base qui est la commune exige dans sa mise en œuvre l'entretien de relations avec d'autres entités communales mitoyennes dans la perspective d'une gestion intégrée du territoire, cette modalité pratique de gestion est appelée intercommunalité.

Celle-ci désigne une réforme de coopération entre deux à plusieurs communes représentées par des élus indépendant politiquement mais solidaires de fait pour réfléchir ensemble à l'avenir d'un territoire donné.

Au-delà de la reforme, l'intercommunalité du point de vue juridique est conclue sur la base d'une entente contractuelle qui engage les entités considérées.

Ce chapitre intervient pour démontrer l'application de l'intercommunalité entre les communes Algériennes notamment celles de la wilaya de TIZI-OUZOU à savoir les communes de Larbaa Nath Irathen, Irdjen, Ait-aggouacha.

Section 01 : Analyse des données sociales et économiques des communes de LNI, Irdjen, A-aggouacha

Introduction

1-1 La commune de Larbaa Nath Irathen

1-1-1 La superficie

La commune de Larbaa Nath Irathen est une ville Algérienne de haut Kabylie située dans la daïra de Larbaa Nath Irathen et centre –est de la wilaya de Tizi-Ouzou. Elle s'étend sur une superficie de 39,3 km² et de 937 m d'altitude.

La commune de Larbaa Nath Irathen est délimitée:

- ❖ A l'est par Ait-oumalou ;
- ❖ Au nord par Tizi Rached ;
- ❖ Au sud par Ait yenni ;
- ❖ A l'ouest par Irdjen par l'ouest.

1-1-2 Le climat

La commune de Larbaa Nath Irathen se situe dans la zone du climat méditerranéen. En raison de massifs montagneux qui entourent la ville, il neige en hivers vu son altitude. Les précipitations sont plus importantes en hivers qu'été. LNI affiche une température annuelle moyenne de 15,1 °C chaque année. Les précipitations sont en une moyenne de 1056 mm de pluie par an.

1-1-3 La population

La commune de Larbaa Nath Irathen compte 29 376 habitants et en tenant compte de la superficie, la densité de la population est de 747,9 habitants/km².

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU

1-1-4 l'activité économique

Dans cette partie, nous allons essayer d'établir des indicateurs de l'action économique dans les secteurs d'activité les plus importants à savoir ; l'agriculture et le commerce.

A – l'agriculture

La commune de LNI est caractérisée par l'agriculture de montagne. L'olivier et le figier sont les arbres rois de la région et source de revenus non négligeable, même si leur culture est en recule. A coté, le cerisier à trouver un climat et une altitude propices à sa culture et son développement surtout sur les versants nord de la région.

B- le commerce

La commune de LNI dispose d'un marché hebdomadaire, au chef lieu ouvert tous les mercredis. Ainsi qu'un petit marché ouvert tous les jours.

1-1-5 la culture

La commune de LNI dispose d'une maison de culture, d'une maison de jeunes. Ainsi d'un ensemble d'associations de culture et d'une bibliothèque municipale.

1-1-6 les villages de la commune

La commune de LNI dispose de vingt-cinq villages dont :

- Affensou
- Ait frah
- Ait atli
- Taourirth mokrane
- Taza

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU

1-2 La commune d'Irdjen

1-2-1 La superficie

La commune d'Irdjen est une commune de Kabylie, située dans la daïra de Larbaa Nath Irathen et 20km au sud-est de Tizi-Ouzou. Elle s'étend sur une superficie de 21,2 km² et de 617m d'altitude.

La commune d'Irdjen est limitée :

Au nord par Tizi Rached ;

Au sud par Ait oumalou ;

À l'est par larbaa nath irathen ;

À l'ouest par Benni Aissi.

1-2-2 Le climat

La commune d'Irdjen elle aussi se situe dans la zone du climat méditerranéen, elle bénéficie d'un climat tempéré chaud en été. En hiver, les pluies sont bien plus importantes. Cette commune affiche une température annuelle moyenne de 16,7 c° sur l'année. Les précipitations moyennes sont de 1056 mm.

1-2-3 La population

La commune d'Irdjenelle compte 13 149, ainsi sa densité est de 619,1 habitants/km².

1-2-4 l'activité économique

a- L'agriculture

La commune d'irdjen est une région de moyenne montagne est essentielle agraire, on y trouve des oliviers, des figuiers, des cerisiers.

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU

b- Le commerce

Cette commune ne dispose pas de marché hebdomadaire. Elle dispose de petite et grande fabrication tel que :

- Menuiserie de bois
- Menuiserie métallique
- Menuiserie aluminium
- Briqueterie.....

1-2-5 les villages de la commune

Cette commune compose de 13 village dont :

- Adene
- Bousmahel
- Ait hague
- Ait hlli
- Ibahlel

1-3 La commune d'Ait-aggouacha

1-3-1 La superficie

La commune d'Ait-aggouacha est une petite ville de haut Kabylie située dans la daïra de larbaa nath irathen et la wilaya de Tizi-Ouzou. Elle s'étend sur une superficie de 26,2 km² et de 957 d'altitude. Cette commune est délimitée :

- Au nord par aut oumalou
- Au sud par ain el hammam
- A l'est mekla
- Al'ouest LNI

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU

1-3-2 Le climat

La commune d'Ait-aggouacha se situe dans la zone méditerranéenne, il neige en hiver en raison de massif montagneux qui entourent la ville, tempéré chaud en été les pluies sont important en hiver. Elle affiche une température annuelle moyenne de 14,8c°, il il tombe en moyenne 1057 mm de pluie par an.

1-3-3 La population

La commune d'Ait aggouacha compte 4 306 habitants et vu sa superficie la densité de cette population est de 164,3 habitants/km²

1-3-4 L'activité économique

a- Agriculture

Cette commune étant une région montagneuse on y trouve aussi de »s figuiers des oliviers et des cerisiers.

b- Le commerce

Cette commune aussi ne dispose pas de marché. Elee dispose de petites fabrications telles que menuiserie de bois, aluminium, métal...etc.

1-3-5 les villages

Elle dispose de 12 villages dnt :

- El misser
- Ait amara
- ait mimoun
- ichariden
- tassaft guerra

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU

Section02 : financement de l'intercommunalité dans la wilaya deTizi-Ouzou cas des communes de Larbaa Nath Irathen, Irdjen, Ait aggouacha

1- Suite à notre enquête, on présente dans le tableau N°03 qui suit les résultats obtenus :

Questionnaires	Réponses		
	Commune de LNI	Commune d'Irdjen	Commune d'A-aggouacha
1) Que prévoio la loi 2011 relative aux communes sur l'intercommunalité ?	Les articles 215, 216,217 de la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative aux communes prévoit que deux ou plusieurs communes peuvent s'associer pour développer en commun leurs territoires ou gérer ou assurer des services publics de proximité.		
2) c'est quoi l'intérêt de l'intercommunalité ?	L'intérêt de l'intercommunalité c'est que deux ou plusieurs communes limitrophe peuvent s'associer pour aménager ou développer en commun leurs territoires et mutualiser leurs moyens et de créer des services et établissements	L'intercommunalité permet un espace de partenariat et de solidarité entre les communes.	L'intercommunalité permet aux communes de mutualiser leurs moyens et de créer des services et établissements publics communs.

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU

	publics communs.		
3) Est-ce que l'intercommunalité est obligatoire ?	Conformément à l'article 215, l'intercommunalité demeure un acte de solidarité permettant de mutualiser leurs moyens.	L'intercommunalité n'est pas une obligation mais une nécessité de développement des communes.	L'intercommunalité n'est pas obligatoire.
4) Quels sont les moyens financiers utilisés pour financer les projets d'intercommunalité ?	-Fonds de garantie des collectivités ; -Fonds communaux de solidarité conformément a la réglementation en vigueur.	Le montage financier peut être prévu sur l'auto-financement des communes.	-Fonds propre de chaque commune (budget local) ; -Fonds de solidarité et de garantie.
5) Quels sont les projets qui sont prévus dans ce dispositif ?	Aucun projet n'est prévu pour le moment dans ce dispositif.	Pour le moment il est prévu le projet de construction d'un C-E-T (Centre d'Enfouissement Technique) pour gérer les déchets ménager.	-Ouverture d'une piste qui traverse Cherfa- Ait oumalou et la commune de mekla.

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU

6) Quelle est la tutelle ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Les services de la wilaya ; ▪ Les services de la daïra ; ▪ Ministère de l'intérieur et des collectivités locales (MICL).
7) Est-ce qu'il existe entre ces trois communes (LNI, Irdjen, Ait aggouacha) des projets communs ?	Aucun projet commun qui lie les trois communes dans l'immédiat.
8) Quels sont les effets engendrés par ces projets ?	Vu qu'il n'existe pas de projet entre ces communes, donc ya pas d'effet engendré.
9) Quelles sont les contraintes ?	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Disponibilité des assiettes financières ; ▪ Opposition des citoyens ; ▪ Moyens financiers des communes ; ▪ Contraintes administratives.
10) Quelles les perspectives ?	<div style="display: flex; justify-content: space-between;"> <div style="width: 60%; text-align: center;">Aucune perspective pour le moment</div> <div style="width: 35%; padding-left: 10px;"> L'intercommunalité prévoit de réaliser les projets suivants : -Parc d'attraction -Centre d'Enfouissement Technique des déchets ménagers (C-E-T) </div> </div>

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU

2- Juridiquement, la loi 11-10 du 22 juin 2011 relative aux communes prévoit dans les articles 215, 216, 217 la coopération et la solidarité entre deux ou plusieurs communes, et démontre son importance qui permet aux communes un espace de partenariat, de mutualiser leurs moyens et de gérer des services et établissements publics communs.

Mais en comparant avec la réalité toute en prenant exemple de ces trois communes, ce dispositif souffre d'une non application pour certaines communes et d'autre sa reste des perspectives à réaliser dans la venir et cela même si ces communes relève d'une même proximité et même daïra.

Cela peut revenir a plusieurs raisons selon eux, mais comme on a étudié la structure des dépenses et des recettes de la commune. Aucunes dépenses ou recettes relevant de la fiscalité locale incite l'intercommunalité.

La pratique de l'intercommunalité au sein des institutions communales reste donc victime de ces contraintes.

Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de TIZI-OUZOU

Conclusion

L'insuffisance des ressources financières des communes, absence des sites et d'assiettes financières, le développement économique et social constituent essentiellement des raisons objectives de la mise en œuvre de l'intercommunalité au sein des communes algériennes.

Si l'intercommunalité est prévu dans les codes communaux de 1967, 1990 et celui de 2011. Pourquoi alors ne trouve pas d'effet ?

La pratique de l'intercommunalité existe au sein des communes algériennes de fait de sa manifestation même si elle reste non structurée.

Conclusion générale

Ces derniers années on ne peut nier qu'il existe une certaine décentralisation en Algérie, qui est comme un moyen d'organisation et de la gestion des affaires de l'Etat. Cette dernière est représentée par deux collectivités, à savoir la commune et la wilaya.

Cependant, la décentralisation des finances reste floue et ambiguë, car la question de responsabilité communales et du financement propre à la commune n'est pas pleinement consacrée. Et cela même si la commune dispose de son propre budget (dépenses et recettes annuelles).

En effet, les compétences confiées aux communes ne sont pas appuyées par des textes législatifs précisant les modalités de leur application. A cela s'ajoute un pouvoir fiscal très réduit, notamment en matière de détermination des taux et des assiettes fiscales communales.

Par ailleurs, la réduction voir la disparition d'impôts locaux, ne peut pas être sans incidence sur les finances Algériennes.

Ainsi ces derniers inconvénients constituent une des raisons de la mise en place de l'intercommunalité. Etant comme un dispositif que les communes qui relève d'une même proximité peuvent opter afin de moderniser le territoire communal et de maximiser le développement économique et social. Mais malgré cela il reste victime d'un non application.

Les difficultés ou contraintes inhérentes à cette situation sont diverses, nous pouvons les énumérer ci dessous :

- 1) La première contrainte est d'ordre politique, elle est liée au degré de prise de conscience des élus concernant la gestion des intérêts intercommunaux. En effet, les élus craignent souvent de prendre le pouvoir de décision lors de la mise en place d'une structure intercommunale. Alors qu'elle ne génère ni bénéfice financier, ni recette fiscales supplémentaires.

Conclusion générale

- 2) L'autre contrainte, est de nature économique et fiscale, en raison de l'absence d'une fiscalité locale propre incitant l'intercommunalité.

L'usage du concept n'est pas maîtrisée et donc abusif, il ne se situe pas donc dans son contexte visant le développement des territoires communaux, mais plutôt pour éviter la situation de suppression des communes, l'intercommunalité, étant victime de cette limite souffre d'une non structuration en se d'érigant vers un monde de gestion approprier pouvant crée des synergies locales.

La pratique de l'intercommunalité au sein des institutions communales reste donc victime de ces contraintes, bien qu'elle soit au stade de manifestation et donc à l'état embryonnaire, il est nécessaire de réformer l'institution communale et l'adapter au contexte du désengagement progressif de l'Etat et puissent assurer ses missions de services publics dans le cadre de la décentralisation.

Ces institutions communales doivent donc faire preuve de leur capacité effective à suivre une gestion rationnelle, é valoriser leurs ressources, à avoir un encadrement de qualité. Et c'est pourquoi il importe de confier aux collectivités locales de fixer les taux des impositions, dont l'assise est proprement locale. Il ya lieu aussi d'élargir l'assiette fiscale, en orientant par exemple une certaine fiscalité aux dépenses des projets communs entre les communes.

Bibliographie

1- Ouvrages

1. ABID, Lakhdar « les collectivités locales en Algérie APW, APC »Alger, 1985 ;
2. GRABA, Hachemi « les ressources fiscales des collectivités locales »ENAG édition, Alger, 2000 ;
3. MUZELLEC, Raymond»finances locales »,2éme éd, paris, 1995.
4. RAHMANI, Chérif « les finances des communes algériennes » casbah édition, Alger, 2002 ;

2- Mémoires et thèses :

- 5- AMIRI Dalila « fiscalité et financement des collectivités locales en Algérie »,2005.
- 6- CHENANE Arezki « la pratique de l'intercommunalité dans la gestion des services publics communaux lies a la protection de l'environnement à travers la décharge publique intercommunale »,2007

3- Textes législatifs et réglementaires

- 7- Loi 12-07 du 21/02 relative à la wilaya ;
- 8- Loi 11-10 du 22/06 relative à la commune ;
- 9- Loi 90-21 relative à la comptabilité publique ;
- 10- Code de la commune ;
- 11- Code de la wilaya ;
- 12- Décret exécutif N° 91-314 relatif à la procédure de réquisition du comptable public par les ordonnateurs ;
- 13- Décret exécutif N° 96647 du 18 décembre 1996 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement des services de l'action sociale de la wilaya.

4- Divers

- 14- www.wilaya-org.com
- 15- www.commune-org.com

APC : Assemblée Populaire Communale

APW : Assemblée Populaire De La Wilaya

BDL : Banque De Développement Locale

CNEP : Caisse Nationale D'épargne Et De Prévoyance

FCCL : Fonds Commun Des Collectivités Locales

IGF : Inspection Générale Des Finances

ISP: Impôt Sur Le Patrimoine

PCD: Les Plans Communaux De Développement

TA: Taxes D'assainissements

TAB: Taxe D'abattage

TAP: TAXE SUR ACTIVITE PROFESSIONNEL

TDE: Taxe De Déversement A L'égout

TEOM: Taxe D'enlèvement Des Ordures Ménagères

TF: Taxes Foncière

TUGP : Taxe Unique Globale De La Production

TUGPS : Taxe Unique Globale Sue Les Prestations De Service

TVA : Taxe Sur Valeur Ajouté

VF: Versement Forfaitaire

Schéma N° 01 : Les prérogatives du président de l'APC.....15

Tableau N°01 : les recettes et les dépenses de fonctionnement
de la commune.....64

Tableau N° 02 : les recettes et les dépenses d'équipement et
d'investissement.....65

Tableau N° 03 : résultat de l'enquête effectué aux seins des
communes.....73

QUESTIONNAIRES

L'intercommunalité

- **Question 01** : Que prévoioe la loi 2011 sur les communes ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Question 02** :C'est quoi l'intérêt de l'Intercommunalité ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Question 03** :Est-ce que l'intercommunalité est obligatoire ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

- **Question 04** : Quels sont les moyens financiers utilisés pour financer le projet d'intercommunalité ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

– **Question 05** : Quels sont les projets qui sont prévus dans ce dispositif ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

– **Question 06** : Quelle est la tutelle ?

.....
.....
.....
.....

– **Question 07** : Est-ce qu'il ya entre ces trois communes des projets communs (L.N.I, IRDJEN, AIT AGOUACHA) ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

– **Question 08** : Quels sont les effets engendrais par ces projets ?

.....
.....
.....
.....
.....
.....

– **Question 09** : Quels sont les contraintes ?

.....
.....
.....

.....
.....
.....
– **Question 10** : Quelles sont les perspectives ?

.....
.....
.....
.....
.....

Table des matières

Introduction générale	01
Chapitre I : Approche théorique sur les collectivités locales	
Introduction :	04
Section 01 : Présentation générale d'une collectivité locale	04
1-1 Définition	04
1-2 Les conditions juridiques	05
1-2-1 La personnalité juridique	05
1-2-2 Les affaires propres.....	05
1-2-3 Le pouvoir de décision.....	05
1-3 La carte d'identité d'une collectivité locale	06
1-3-1 Le nom	06
1-3-2 Le territoire	06
1-3-3 La population	06
1-4 Les activités des collectivités locales.....	06
1-4-1 Les missions à caractère administratif et technique	07
1-4-2 Les missions à caractère culturel	07
1-4-3 Les missions à caractère social	08
1-4-4 Les missions à caractère économique.....	09
Section 02 : Organisation et fonctionnement des collectivités locales en Algérie	09
2-1 La commune	09
2-1-1 Définition.....	09
2-1-2 Les organes de la commune.....	10
A/ L'assemblée populaire communale	10
- Composition	
- Les règles de fonctionnement	11
- Les commissions	11
- Le régime de délibération	12

B/ Le président de l'APC	12
- mode d'élection.....	12
-L es attributions du président de l'APC	13
Le président de l'APC représentant de la commune	13
L e président de l'APC représentant de l'Etat.....	14
2-1-3 Les compétences de la commune	16
2-2 La wilaya.....	17
2-2-1 Définition.....	17
2-2-2 Les organes de la wilaya.....	18
A/ L'APW	18
- Les commissions	18
- Le président de l'APW	19
- Le régime des délibérations.....	19
B/ Le wali	19
- Le wali en tant qu'argent de wilaya.....	19
-le wali en tant que représentant de l'Etat	20
2-2-3 Les compétences et services de la wilaya.....	20
Conclusion.....	22

Chapitre II : Approche financière sur les collectivités locales

Introduction	23
Section 01 : La notion du budget	23
1-1 Définition	23
1-2 Les caractéristiques du budget local	24
1-2-1 Le budget est un acte réglementé.....	24
1-2-2 Le budget est un acte de prévision.....	24
1-2-3 L e budget est un acte d'autorisation	24
1-3 Les principes budgétaires.....	25

1-3-1 La règle d'annualité	25
1-3-2 La règle d'antériorité	25
1-3-3 La règle d'unité budgétaire	26
1-3-4 La règle de l'universalité	26
1-3-5 La règle de l'équilibre budgétaire.....	26
1-4 La constitution du budget.....	27
1-4-1 Le budget primitif	27
1-4-2 Le budget supplémentaire.....	28
1-4-3 Le compte administratif	28
Section 02 : Structure et procédure budgétaire.....	29
2-1 La structure du budget.....	29
2-1-1 La section de fonctionnement	29
a) En dépenses	29
b) En recettes	30
2-1-2 La section d'équipement et d'investissement.....	30
a) En dépenses.....	30
b) En recettes	30
2-2 Les procédures budgétaires	31
2-2-1 La préparation du budget.....	31
2-2-2 Le vote du budget	32
2-2-3 L'approbation	32
Section 03 : L'exécution et le contrôle du budget local.....	33
3-1 Exécution du budget.....	33
3-1-1 Les modalités d'exécution	33
3-1-2 Les agents d'exécution	34
a) l'ordonnateur.....	34
b) le comptable.....	34
3-1-3 Les phases d'exécution.....	35

a) en matière de dépenses	35
1- la phase administrative.....	35
L'engagement	35
La liquidation.....	36
L'ordonnancement.....	36
2- La phase comptable	37
b) En matière de recettes	37
1- La phase administrative	37
La naissance ou la constatation du droit	37
La liquidation	37
2- La phase comptable	38
3-1-4 La période d'exécution du budget	38
Les opérations fixées	39
Les opérations réalisées.....	39
Les restes à réalisées.....	39
3-2 Le contrôle de l'exécution du budget.....	39
3-2-1 Le contrôle administratif.....	40
Au niveau interne	40
Au niveau externe.....	41
3-2-2 Le contrôle juridictionnel	41
3-2-3 Le contrôle politique.....	41
a) Le contrôle au cours de l'exercice	41
b) Le contrôle après l'exécution	42
Conclusion.....	43
Chapitre III : La structure du budget communal	
Introduction	44
Section 01 : Les recettes de la commune	44

1-1 Les recettes de fonctionnement.....	44
1-1-1 Les produits d'exploitation.....	44
1-1-2 Les produits domaniaux.....	45
1-1-3 les recouvrements, les subventions et les participations.....	45
1-1-4 Réductions de charge.....	45
1-1-5 Attribution du fonds communaux des collectivités locales.....	46
1-1-6 Les produits fiscaux.....	46
a) Les impôts indirectes.....	46
b) Les impôts directes.....	49
1-1-7 Les produits financiers.....	53
1-1-8 Les produits antérieurs.....	54
1-2 Les recettes d'équipement et d'investissement.....	54
1-2-1 L'autofinancement.....	54
1-2-2 Les dont et legs.....	55
1-2-3 les subventions.....	55
1-2-4 L'emprunt.....	57
1-2-5 Les indemnités de sinistre.....	58
Section 02 : Les dépenses de la commune.....	58
2-1 Les dépenses de fonctionnement.....	58
2-1-1 Les dépenses et fourniture.....	59
2-1-2 Travaux et services extérieure.....	59
2-1-3 Les frais de gestion générale.....	59
2-1-4 Les frais du personnel.....	60
2-1-5 Les impôts et taxes.....	61
2-1-6 Les frais financiers.....	61
2-1-7 Les participations et contingents.....	61
2-1-8 Les charges exceptionnelles.....	62

2-1-9 Les charges antérieures.....	62
2-2 Les dépenses d'équipement et d'investissement.....	62
2-2-1 Les dépenses d'équipement	62
a- Remboursement des emprunts	63
b- L'acquisition d'immeubles	63
c- Acquisition de matériel et mobilier	63
d- Les travaux neufs	63
e- Les grosses réparations	63
2-2-2 Les dépenses d'investissement	64
Conclusion.....	66
Chapitre IV : Etude d'un cas de financement de l'intercommunalité dans la wilaya de Tizi-Ouzou	
Introduction	67
Section 01 : Analyse des données sociales et économiques des communes Larbaa Nath Irathen, Irdgen, Ait-aggouacha	67
1-1 La commune de LNI	67
1-1-1 La superficie	67
1-1-2 Le climat	68
1-1-3 La population	68
1-1-4 L'activité économique	68
a) agriculture	68
b) commerce.....	69
1-1-5 La culture	69
1-1-6 Les villages de la commune.....	69
1-2 La commune d'Irdgen.....	69
1-2-1 La superficie	69
1-2-2 Le climat	70
1-2-3 La population	70
1-2-4 L'activité économique	70

a) agriculture.....	70
b) commerce.....	70
1-2-5 Les villages de la commune.....	71
1-3 La commune d'Ait-aggouacha.....	71
1-3-1 La superficie	71
1-3-2 Le climat	71
1-3-3 La population	71
1-3-4 L'activité économique	72
a) agriculture.....	72
b) commerce	72
1-3-5 Les villages de la commune.....	72
Section 02 : financement de l'intercommunalité dans la wilaya de Tizi-Ouzou cas des communes de LNI, Irdgen, Ait-aggouacha	72
Conclusion.....	77
Conclusion générale	78
Bibliographie	
Liste des abréviations	
Liste des tableaux et schémas	
Annexes	